

Juillet 2021

Normes IFRS®

Exposé-sondage ES/2021/7

Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir

Date limite de réception des commentaires : le 31 janvier 2022

Exposé-sondage

*Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public :
Informations à fournir*

Date limite de réception des commentaires : le 31 janvier 2022

Exposure Draft ED/2021/7 *Subsidiaries without Public Accountability: Disclosures* is published by the International Accounting Standards Board (Board) for comment only. Comments need to be received by 31 January 2022 and should be submitted by email to commentletters@ifrs.org or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at www.ifrs.org unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data. If you would like to request confidentiality, please contact us at commentletters@ifrs.org before submitting your letter.

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the Board and the IFRS Foundation (Foundation) expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

Copyright © 2021 IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at permissions@ifrs.org.

Copies of Board publications may be ordered from the Foundation by emailing publications@ifrs.org or visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The Foundation has trade marks registered around the world (Marks) including 'IAS®', 'IASB®', the IASB® logo, 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', the 'Hexagon Device', 'NIIF®' and 'SIC®'. Further details of the Foundation's Marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Exposé-sondage

*Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public :
Informations à fournir*

Date limite de réception des commentaires : le 31 janvier 2022

L'exposé-sondage ES/2021/7 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être transmis d'ici le 31 janvier 2022 par courrier électronique, à commentletters@ifrs.org, ou en ligne, à <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à www.ifrs.org, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2021 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse permissions@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à customerservices@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation a des marques déposées enregistrées dans différents pays, y compris « IAS® », « IASB® », le logo IASB®, « IFRIC® », « IFRS® », le logo IFRS®, « IFRS for SMEs® », le logo IFRS for SMEs®, le symbole « Hexagon Device », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », « NIIF® » et « SIC® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques déposées de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD, Royaume-Uni.

SOMMAIRE

à partir du paragraphe

INTRODUCTION	
APPEL À COMMENTAIRES	
NORME INTERNATIONALE D'INFORMATION FINANCIÈRE X [EN PROJET] <i>FILIALES N'AYANT PAS D'OBLIGATION D'INFORMATION DU PUBLIC : INFORMATIONS À FOURNIR</i>	
OBJECTIF	1
Pour satisfaire à l'objectif	2
CHAMP D'APPLICATION	6
CHOIX D'APPLIQUER LA NORME [EN PROJET]	9
INTERACTION DE LA NORME [EN PROJET] AVEC IFRS 1 <i>PREMIÈRE APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE</i>	12
APPLICATION DES OBLIGATIONS D'INFORMATION	15
OBLIGATIONS D'INFORMATION	22
IFRS 1 <i>Première application des Normes internationales d'information financière</i>	23
IFRS 2 <i>Paiement fondé sur des actions</i>	31
IFRS 3 <i>Regroupements d'entreprises</i>	36
IFRS 5 <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>	39
IFRS 6 <i>Prospection et évaluation de ressources minérales</i>	41
IFRS 7 <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i>	42
IFRS 12 <i>Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités</i>	68
IFRS 13 <i>Évaluation de la juste valeur</i>	79
IFRS 14 <i>Comptes de report réglementaires</i>	84
IFRS 15 <i>Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients</i>	89
IFRS 16 <i>Contrats de location</i>	100
IAS 1 <i>Présentation des états financiers</i>	110
IAS 2 <i>Stocks</i>	128
IAS 7 <i>Tableau des flux de trésorerie</i>	129
IAS 8 <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>	134
IAS 10 <i>Événements postérieurs à la date de clôture</i>	141
IAS 12 <i>Impôts sur le résultat</i>	145
IAS 16 <i>Immobilisations corporelles</i>	148
IAS 19 <i>Avantages du personnel</i>	151
IAS 20 <i>Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique</i>	160
IAS 21 <i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i>	161
IAS 23 <i>Coûts d'emprunt</i>	164
IAS 24 <i>Information relative aux parties liées</i>	165
IAS 27 <i>États financiers individuels</i>	175
IAS 29 <i>Information financière dans les économies hyperinflationnistes</i>	181
IAS 32 <i>Instruments financiers : Présentation</i>	182
IAS 34 <i>Information financière intermédiaire</i>	184
IAS 36 <i>Dépréciation d'actifs</i>	190
IAS 37 <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i>	196
IAS 38 <i>Immobilisations incorporelles</i>	201
IAS 40 <i>Immeubles de placement</i>	205
IAS 41 <i>Agriculture</i>	210

Autres informations à fournir

213

ANNEXE A – OBLIGATIONS D'INFORMATION DANS LES NORMES IFRS REMPLACÉES PAR CELLES ÉNONCÉES DANS LA PRÉSENTE NORME [EN PROJET]

ANNEXE B – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ANNEXE C – MODIFICATIONS [EN PROJET] D'AUTRES NORMES IFRS

APPROBATION PAR L'IASB DE L'EXPOSÉ-SONDAGE *FILIALES N'AYANT PAS D'OBLIGATION D'INFORMATION DU PUBLIC : INFORMATIONS À FOURNIR* PUBLIÉ EN JUILLET 2021

REMARQUE : LA BASE DES CONCLUSIONS NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DE L'EXPOSÉ-SONDAGE, ELLE N'A PAS ÉTÉ TRADUITE EN FRANÇAIS.

IFRS X [en projet] *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir* se compose des paragraphes 1 à 213 et des annexes A à C. Tous les paragraphes ont la même autorité. Les termes sont définis dans le Glossaire des normes IFRS. Les termes définis sont écrits ***en gras et en italique*** la première fois qu'ils figurent dans la norme [en projet]. La norme [en projet] est à lire dans le contexte de son objectif et de sa base des conclusions, ainsi que de la *Préface des Normes internationales d'information financière* et du *Cadre conceptuel de l'information financière*.

Introduction

À propos de l'exposé-sondage

Le présent exposé-sondage énonce la nouvelle norme IFRS *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir* (norme [en projet]) que l'International Accounting Standards Board (IASB) se propose de publier. Selon la norme [en projet], une filiale serait autorisée à préparer ses états financiers selon les normes IFRS en respectant des obligations d'information réduites, à condition que¹ :

- (a) la filiale n'ait pas d'obligation d'information du public ;
- (b) la société mère ultime de la filiale ou une société mère intermédiaire produise des états financiers consolidés mis à la disposition du public qui sont conformes aux normes IFRS (voir paragraphe 6(c) de la norme [en projet]).

La description de l'obligation d'information du public, telle qu'elle est donnée aux paragraphes 7 et 8 de la norme [en projet], reprend le libellé des paragraphes 1.3 et 1.4 de la norme IFRS® pour les PME.

Le présent exposé-sondage a été élaboré en tenant compte des normes IFRS publiées au 28 février 2021 et des exposés-sondages publiés au 1^{er} janvier 2021, à l'exception de l'exposé-sondage *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir*.

Objet de l'exposé-sondage

Aux fins de la consolidation, la filiale applique les dispositions des normes IFRS en matière de comptabilisation et d'évaluation pour présenter des informations à la société mère qui applique les normes IFRS. L'IASB a reçu des commentaires selon lesquels certaines filiales préféreraient préparer leurs états financiers selon les normes IFRS, en respectant des obligations d'information réduites. L'IASB comprend que la norme IFRS pour les PME, malgré des obligations d'information moindres que dans les normes IFRS, peut ne pas être d'intérêt pour certaines filiales, étant donné que ses dispositions en matière de comptabilisation et d'évaluation diffèrent de celles des normes IFRS. Par conséquent, si elle prépare ses propres états financiers selon la norme IFRS pour les PME, la filiale qui présente des informations à la société mère établissant des états financiers consolidés conformes aux normes IFRS aurait à tenir des documents comptables supplémentaires.

Pour formuler sa réponse aux commentaires qu'il a reçus, l'IASB s'est demandé :

- (a) s'il pouvait reprendre les obligations d'information de la norme IFRS pour les PME pour élaborer la nouvelle norme ;
- (b) si des états financiers établis en appliquant conjointement les obligations d'information énoncées dans la norme IFRS pour les PME et les dispositions des normes IFRS en matière de comptabilisation et d'évaluation demeureraient utiles ;
- (c) si la norme proposée serait adoptée et appliquée.

À la lumière de son analyse, l'IASB a conclu qu'une norme IFRS comportant des obligations d'information réduites :

- (a) permettrait aux préparateurs de réaliser des économies, puisque la filiale visée par la norme [en projet] pourrait appliquer les dispositions en matière de comptabilisation et d'évaluation que la société mère a appliquées pour établir des états financiers consolidés conformes aux normes IFRS. La filiale n'aurait pas à tenir des documents comptables supplémentaires et pourrait préparer ses états financiers en respectant des obligations d'information réduites ;
- (b) contribuerait à maintenir l'utilité des états financiers pour les utilisateurs des états financiers de la filiale visée, puisque seules les informations pertinentes leur seraient fournies ;
- (c) pourrait être appliquée par les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public qui sont situées dans des pays où il est permis ou exigé de préparer des états financiers à usage général conformément aux normes IFRS.

¹ Le présent exposé-sondage utilise le terme « normes IFRS » au lieu du terme « IFRS » qui est utilisé dans certaines normes IFRS, par exemple IAS 1 *Présentation des états financiers*. Dans l'exposé-sondage *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir*, publié en décembre 2019, il est proposé de remplacer « IFRS » par « normes IFRS ».

Sommaire des propositions de l'exposé-sondage

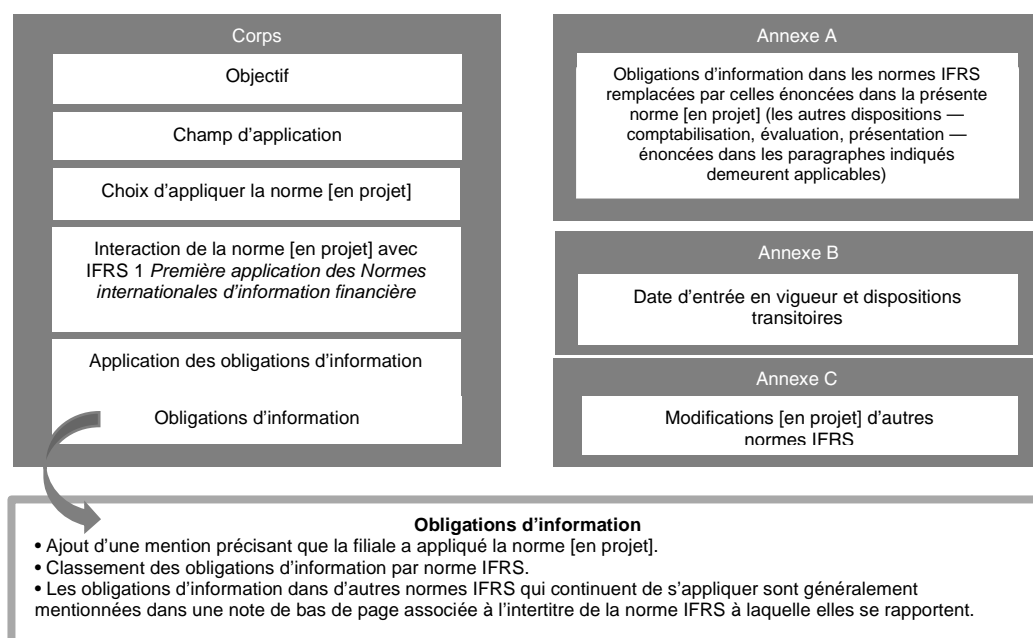
La nouvelle norme IFRS proposée dans l'exposé-sondage :

- (a) serait d'application facultative pour les filiales visées ;
- (b) énoncerait les obligations d'information pour la filiale qui choisit de l'appliquer ;
- (c) préciserait les obligations d'information d'autres normes IFRS non applicables qui sont remplacées si la filiale choisit d'appliquer la norme [en projet].

Lorsqu'elle choisit d'appliquer la norme [en projet], la filiale applique les normes IFRS, à l'exception des obligations d'information énumérées à l'annexe A de la norme [en projet], qui sont remplacées par les obligations d'information énoncées dans la norme [en projet].

Le diagramme 1 illustre la structure de la norme [en projet].

Diagramme 1 – Structure de la norme [en projet]

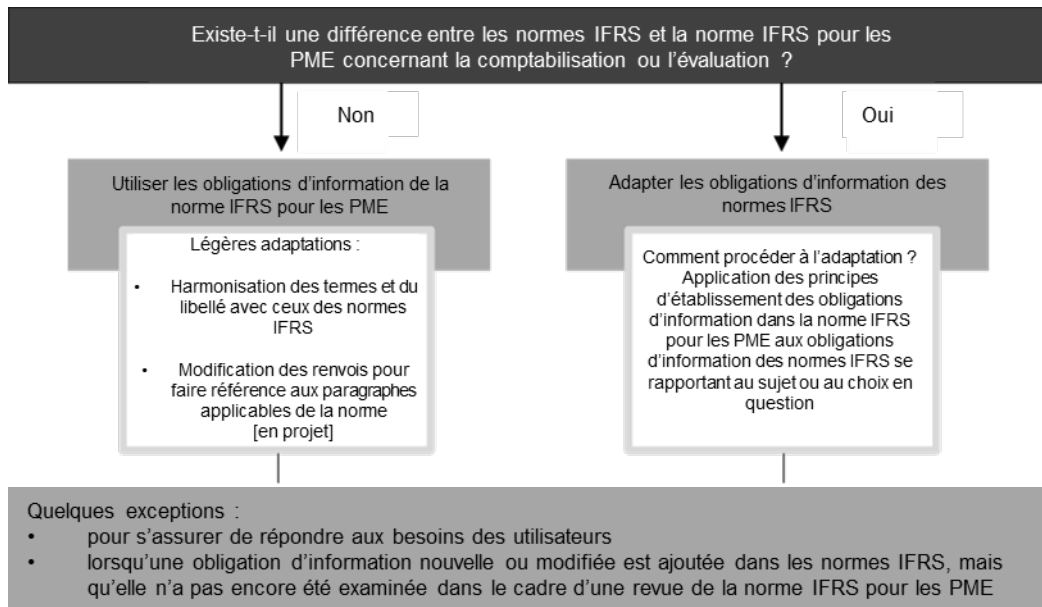


Dans l'élaboration des obligations d'information proposées, l'IASB :

- (a) a d'abord considéré les obligations d'information dans la norme IFRS pour les PME ;
- (b) a, lorsque les dispositions de la norme IFRS pour les PME en matière de comptabilisation et d'évaluation différaient de celles des normes IFRS, procédé à une adaptation en appliquant les principes d'établissement des obligations d'information énoncés dans la norme IFRS pour les PME.

Le diagramme 2 présente l'approche générale adoptée par l'IASB dans l'élaboration des obligations d'information proposées.

Diagramme 2 – Élaboration des obligations d'information proposées



Mise à jour de l'éventuelle norme IFRS

Si les propositions énoncées par l'IASB dans son exposé-sondage aboutissent à une norme IFRS définitive, il devra envisager de mettre à jour la nouvelle norme IFRS *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir* chaque fois que la publication d'une nouvelle norme IFRS ou la modification d'une norme IFRS donne lieu à des obligations d'information nouvelles ou modifiées.

En ce sens, l'IASB entend inclure, dans les exposés-sondages dont les propositions concernent des obligations d'information nouvelles ou modifiées dans les normes IFRS, les modifications qu'il se propose d'apporter à la nouvelle norme IFRS pour la mettre à jour.

Prochaine étape

L'IASB examinera les lettres de réponses et autres commentaires reçus dans le cadre de ses consultations sur les propositions figurant dans l'exposé-sondage, puis décidera s'il publie une norme IFRS.

Appel à commentaires

L'IASB invite le public à commenter les propositions contenues dans l'exposé-sondage *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*, et particulièrement à répondre aux questions qui figurent ci-après. Les répondants ne sont pas tenus de répondre à toutes les questions. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) indiquent les cas où le libellé des propositions pose problème parce qu'il est traduit de l'anglais ;
- (e) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

Objectif

L'exposé-sondage répond aux demandes faites à l'IASB pour l'élaboration d'une norme IFRS qui permettrait aux filiales d'appliquer les normes IFRS en respectant des obligations d'information réduites. Une telle norme devrait : (i) permettre à la filiale n'ayant pas d'obligation d'information du public qui, aux fins de la consolidation, présente des informations à la société mère appliquant les normes IFRS de réaliser des économies, et (ii) contribuer à maintenir l'utilité des états financiers pour les utilisateurs des états financiers de la filiale.

Question 1 – Objectif

Selon le paragraphe 1 proposé, l'objectif de la norme [en projet] *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir* est de permettre à la filiale visée d'appliquer les obligations d'information qui y sont énoncées ainsi que les dispositions des normes IFRS en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation.

L'objectif de la norme [en projet] vous convient-il ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, quel autre objectif suggèreriez-vous, et pourquoi ?

Champ d'application

L'IASB propose que l'entité soit autorisée à appliquer la norme [en projet] à la condition qu'à la date de clôture, elle soit une filiale :

- (a) n'ayant pas d'obligation d'information du public ;
- (b) dont la société mère ultime ou la société mère intermédiaire produit des états financiers consolidés mis à la disposition du public qui sont conformes aux normes IFRS.

Question 2 – Champ d'application

Les paragraphes 6 à 8 de la norme [en projet] énoncent le champ d'application proposé. Les raisons qui sous-tendent cette proposition sont exposées aux paragraphes BC12 à BC22 de la base des conclusions.

Appuyez-vous cette proposition ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, quelle autre approche suggèreriez-vous, et pourquoi ?

Élaboration des obligations d'information proposées

Pour l'élaboration des obligations d'information proposées, l'IASB s'est appuyé sur les obligations d'information contenues dans la norme IFRS pour les PME, en les adaptant légèrement, lorsque les dispositions en matière de comptabilisation et d'évaluation des normes IFRS et de la norme IFRS pour les PME étaient les mêmes. Dans les cas où il y avait des différences dans les dispositions en matière de comptabilisation et d'évaluation, l'IASB :

- (a) a ajouté des obligations d'information lorsqu'elles se rapportaient à des sujets ou des choix de méthodes comptables traités dans les normes IFRS, mais absents de la norme IFRS pour les PME. L'IASB a alors appliqué aux obligations d'information dans les normes IFRS se rapportant à ces sujets ou ces choix les principes qu'il a suivis pour établir les obligations d'information dans la norme IFRS pour les PME ;
- (b) a supprimé les obligations d'information se rapportant aux méthodes comptables figurant dans la norme IFRS pour les PME, mais qui sont absentes des normes IFRS.

L'IASB a adopté cette approche pour que les obligations d'information proposées dans la norme [en projet] puissent répondre aux besoins des utilisateurs d'états financiers.

Après cet exercice, l'IASB a procédé à un examen et, dans un nombre limité de cas, a proposé des exceptions.

Question 3 – Approche pour l'élaboration des obligations d'information proposées

Les raisons qui sous-tendent l'approche adoptée par l'IASB pour l'élaboration des obligations d'information proposées sont exposées aux paragraphes BC23 à BC39 de la base des conclusions.

Cette approche vous convient-elle ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, quelle autre approche suggèreriez-vous, et pourquoi ?

Question 4 – Exceptions à l'approche

Les raisons qui sous-tendent les exceptions à l'approche adoptée par l'IASB pour l'élaboration des obligations d'information proposées sont exposées aux paragraphes BC40 à BC52 de la base des conclusions. Les exceptions (sauf en ce qui a trait au paragraphe 130 de la norme [en projet]) concernent :

- les objectifs d'information (paragraphe BC41) ;
 - les entités d'investissement (paragraphes BC42 à BC45) ;
 - les variations des passifs issus des activités de financement (paragraphe BC46) ;
 - la prospection et l'évaluation de ressources minérales (paragraphes BC47 à BC49) ;
 - les obligations au titre des prestations définies (paragraphe BC50) ;
 - les améliorations apportées aux obligations d'information énoncées dans les normes IFRS (paragraphe BC51) ;
 - les autres obligations d'information énoncées dans la norme IFRS pour les PME (paragraphe BC52).
- (a) Ces exceptions vous conviennent-elles ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, quelles sont celles qui posent problème ? Pourquoi ? Avez-vous d'autres exceptions à suggérer ? Dans l'affirmative, quelles sont-elles et pourquoi faudrait-il les ajouter ?
- (b) Au paragraphe 130 de la norme [en projet], il est proposé que l'entité fournisse, dans l'état de la situation financière, un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture des passifs issus des activités de financement. L'obligation proposée correspond à une version simplifiée des obligations énoncées aux paragraphes 44A à 44E d'IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie*.
- (i) Les informations que fournirait la filiale visée dans ses états financiers en application du paragraphe 130 de la norme [en projet] différeraient-elles des informations qu'elle présente à la société mère (conformément aux paragraphes 44A à 44E d'IFRS 7) aux fins de la préparation des états financiers consolidés de cette dernière ? Dans l'affirmative, à quels égards ?
- (ii) D'après votre expérience, la présentation d'un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture des passifs issus des activités de financement dans l'état de la situation financière consolidé est-elle un moyen fréquemment utilisé pour satisfaire aux dispositions des paragraphes 44A à 44E d'IAS 7 ?

Obligations d'information réduites proposées

La norme [en projet] énonce les obligations d'information proposées pour chaque norme IFRS pertinente. Par exemple, les obligations d'information concernant les stocks sont énoncées sous l'intertitre IAS 2 *Stocks*.

L'entité appliquerait les obligations d'information proposées plutôt que celles énoncées dans d'autres normes IFRS qui sont mentionnées à l'annexe A de la norme [en projet].

Si elle n'est pas mentionnée à l'annexe A, l'obligation d'information énoncée dans une autre norme IFRS demeure applicable.

Question 5 – Obligations d'information concernant la transition à d'autres normes IFRS

L'entité qui applique la norme [en projet] demeure tenue de se conformer aux obligations d'information transitoires énoncées dans une norme IFRS ou dans une norme IFRS modifiée.

Les raisons qui sous-tendent cette proposition sont exposées aux paragraphes BC57 à BC59 de la base des conclusions.

Cette proposition vous convient-elle ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, quelle autre approche suggèreriez-vous, et pourquoi ?

Question 6 – Obligations d'information concernant les contrats d'assurance

La norme [en projet] ne propose pas d'obligations d'information réduites en ce qui concerne IFRS 17 *Contrats d'assurance*. Par conséquent, l'entité qui applique la norme [en projet] et IFRS 17 est tenue d'appliquer les obligations d'information énoncées dans IFRS 17.

Les raisons qui sous-tendent la décision de l'IASB de ne pas proposer d'obligations d'information réduites en ce qui concerne IFRS 17 sont exposées aux paragraphes BC61 à BC64 de la base des conclusions.

- (a) Êtes-vous d'accord que la norme [en projet] ne devrait pas comporter d'obligations d'information réduites en ce qui concerne les contrats d'assurance entrant dans le champ d'application d'IFRS 17 ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, quelles sont les obligations d'information d'IFRS 17 dont l'entité appliquant la norme [en projet] devrait être exemptée ? Veuillez expliquer pourquoi l'entité appliquant la norme [en projet] devrait être exemptée de ces obligations d'information.
- (b) Avez-vous connaissance d'entités qui émettent des contrats d'assurance entrant dans le champ d'application d'IFRS 17 et qui pourraient être visées par la norme [en projet] ? Dans l'affirmative, veuillez préciser si les entités répondant à ces critères sont nombreuses dans votre pays et pourquoi elles ne sont pas considérées comme ayant une obligation d'information du public.

Question 7 – Interaction avec IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*

Les paragraphes 23 à 30 de la norme [en projet] proposent des obligations d'information réduites applicables à l'entité qui prépare ses premiers états financiers IFRS et qui a choisi d'appliquer la norme [en projet] à cette fin.

L'entité qui est un nouvel adoptant des normes IFRS et qui choisit d'appliquer la norme [en projet] :

- appliquerait IFRS 1, à l'exception des obligations d'information énoncées dans IFRS 1 qui sont énumérées au paragraphe A1(a) de l'annexe A de la norme [en projet] ;
- appliquerait les obligations d'information énoncées aux paragraphes 23 à 30 de la norme [en projet].

Cette approche cadre avec les propositions de l'IASB sur l'interaction de la norme [en projet] avec les autres normes IFRS.

Toutefois, IFRS 1 diffère des autres normes IFRS en ce qu'elle s'applique uniquement lorsque l'entité adopte les normes IFRS pour la première fois et traite de la transition aux normes IFRS d'un nouvel adoptant.

- (a) L'inclusion dans la norme [en projet] d'obligations d'information réduites en ce qui concerne IFRS 1 qui se substitueraient à celles d'IFRS 1 vous convient-elle ?

Question 7 – Interaction avec IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*

La relation entre la norme [en projet] et IFRS 1 est précisée aux paragraphes 12 à 14 de la norme [en projet].

- (b) Les propositions énoncées aux paragraphes 12 à 14 de la norme [en projet] vous conviennent-elles ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, que suggérez-vous, et pourquoi ?

Question 8 – Obligations d'information proposées

Les obligations d'information proposées que devrait respecter l'entité qui applique la norme [en projet] sont énoncées aux paragraphes 22 à 213 de cette dernière. Outre vos réponses aux questions 4 à 7 :

- (a) Ces propositions vous conviennent-elles ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, quelles sont celles qui posent problème, et pourquoi ?
- (b) Selon vous, devrait-il y avoir moins d'obligations d'information à respecter par l'entité qui applique la norme ? Dans l'affirmative, quelles obligations d'information parmi celles proposées devraient être exclues de la norme, et pourquoi ?
- (c) Selon vous, l'entité qui applique la norme devrait-elle être tenue de respecter d'autres obligations d'information ? Dans l'affirmative, quelles obligations d'information énoncées dans d'autres normes IFRS devraient être incluses dans la norme, et pourquoi ?

Question 9 – Structure de la norme [en projet]

Les obligations d'information proposées que devrait respecter l'entité qui applique la norme [en projet] sont énoncées aux paragraphes 22 à 213 de cette dernière. Elles sont associées à la norme IFRS à laquelle elles se rapportent et remplaceront les obligations d'information énoncées dans d'autres normes IFRS qui sont énumérées à l'annexe A. Lorsque des obligations d'information absentes de l'annexe A demeurent applicables, elles sont généralement mentionnées dans une note de bas de page associée à l'intertitre de la norme IFRS à laquelle elles se rapportent. La structure de la norme [en projet] est précisée aux paragraphes BC68 à BC70 de la base des conclusions.

La structure de la norme [en projet], y compris l'annexe A énumérant les obligations d'information énoncées dans d'autres normes IFRS qui sont remplacées par les obligations d'information dans la norme [en projet], vous convient-elle ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, quelle structure suggérez-vous, et pourquoi ?

Autres commentaires

Question 10 – Autres commentaires

Avez-vous d'autres commentaires à formuler sur les propositions relatives à la norme [en projet] ou sur d'autres éléments dont traite le présent exposé-sondage, notamment sur l'analyse des effets (paragraphes BC92 à BC101 de la base des conclusions) ?

Date limite

L'IASB examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le **31 janvier 2022**.

Pour faire parvenir des commentaires

Les commentaires doivent être transmis par voie électronique.

En ligne <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>

Par courriel commentletters@ifrs.org

Vos commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que vous ne demandiez qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial, et que nous accédions à votre demande. Voir notre site Web pour de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels. Si vous souhaitez demander la confidentialité de vos commentaires, veuillez communiquer avec nous à commentletters@ifrs.org avant de les envoyer.

Norme internationale d'information financière X [en projet] **Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir**

Objectif

- 1 L'objectif de la présente norme [en projet] est de permettre à la filiale visée d'appliquer les obligations d'information qui y sont énoncées ainsi que les dispositions des normes IFRS en matière de **comptabilisation**, d'évaluation et de présentation.

Pour satisfaire à l'objectif

- 2 Lorsqu'elle choisit d'appliquer la présente norme [en projet], l'entité applique les normes IFRS, à l'exception des obligations d'information énumérées à l'annexe A de la présente norme [en projet], qui sont remplacées par les obligations d'information énoncées aux paragraphes 22 à 213 de la présente norme [en projet].
- 3 L'annexe A énumère les obligations d'information dont l'entité appliquant la présente norme [en projet] est exemptée. Pour faciliter l'application de la présente norme [en projet], les obligations d'information énoncées dans d'autres normes IFRS qui demeurent applicables sont généralement mentionnées dans une note de bas de page.
- 4 Les obligations d'information énoncées dans IFRS 8 *Secteurs opérationnels*, IFRS 17 *Contrats d'assurance* et IAS 33 *Résultat par action* demeurent applicables et ne sont donc pas incluses dans l'annexe A. L'entité qui applique la présente norme [en projet] demeure tenue de fournir les informations imposées par IFRS 8, IFRS 17 ou IAS 33.
- 5 Il est possible qu'une norme IFRS nouvelle ou modifiée comprenne des obligations d'information transitoires. Tout allègement dont peut se prévaloir l'entité appliquant la présente norme [en projet] relativement aux informations qu'elle doit fournir sur sa transition à la norme nouvelle ou modifiée sera indiqué dans la norme IFRS nouvelle ou modifiée.

Champ d'application

- 6 L'entité est autorisée à appliquer la présente norme [en projet] dans la préparation de ses états financiers consolidés ou individuels si et seulement si, à la date de clôture, elle :
- (a) est une **filiale**² ;
 - (b) n'a pas d'obligation d'information du public (voir paragraphes 7 et 8) ;
 - (c) a une **société mère** ultime ou une société mère intermédiaire produisant des **états financiers consolidés** mis à la disposition du public qui sont conformes aux normes IFRS.
- 7 L'entité a une obligation d'information du public si :
- (a) ses instruments d'emprunt ou ses **instruments de capitaux propres** sont négociés sur un marché organisé, ou elle est sur le point d'émettre de tels instruments qui seront négociés sur un marché organisé (une bourse des valeurs nationale ou étrangère ou encore un marché hors bourse, y compris un marché local ou régional) ;
 - (b) elle détient des **actifs** en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers au titre de l'une de ses activités principales (la majorité des banques, des coopératives d'épargne et de crédit, des compagnies d'assurance, des maisons de courtage de valeurs et des organismes de placement collectif satisfont à ce critère).
- 8 L'entité peut détenir des actifs en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers du fait qu'elle détient et gère des ressources financières que lui confient des **clients** ou des membres qui ne participent pas à la gestion de l'entité en question. Toutefois, l'entité qui le fait pour des raisons qui sont accessoires à ses activités

² Le terme « filiale » est défini à l'annexe A d'IFRS 10 *États financiers consolidés*. Tous les termes utilisés dans la présente norme [en projet] qui sont définis dans d'autres normes IFRS et inclus dans le Glossaire des normes IFRS sont utilisés dans le même sens dans la présente norme [en projet]. Les termes définis sont écrits **en gras et en italique** la première fois qu'ils figurent dans la norme [en projet]. Il est possible de consulter le Glossaire (en anglais) sur le site Web de l'IFRS Foundation (sous « Issued Standards », puis « IFRS Standards »).

principales n'a pas pour autant une obligation d'information du public. Ce peut être le cas, par exemple, d'agents de voyage ou d'agents immobiliers, d'établissements d'enseignement, d'organismes de bienfaisance, de coopératives qui exigent le dépôt d'une somme symbolique aux fins de l'adhésion, ou de vendeurs (tels que les sociétés de services publics) qui sont payés avant la livraison des biens ou la prestation des services.

Choix d'appliquer la norme [en projet]

- 9 L'entité qui satisfait aux conditions du paragraphe 6 peut choisir d'appliquer la présente norme [en projet] et peut ultérieurement annuler son choix. L'entité peut faire ce choix plus d'une fois. Par exemple, l'entité ayant appliqué la présente norme [en projet] pour une période précédente autre que la période qui précède immédiatement peut choisir d'appliquer la présente norme [en projet] pour la période considérée.
- 10 Sauf autorisation ou disposition contraire de la présente norme [en projet] ou d'une autre norme IFRS, l'entité qui applique la présente norme [en projet] pour la période considérée, mais qui ne l'a pas fait pour la période qui précède immédiatement doit fournir des informations comparatives au titre de la période précédente pour tous les montants figurant dans les états financiers de la période considérée. Elle doit inclure des informations comparatives pour les informations de nature explicative et descriptive si cela est utile à la compréhension des états financiers de la période considérée. L'entité applique les obligations d'information énoncées dans la présente norme [en projet] pour déterminer les informations à fournir au titre de la période comparative qui précède immédiatement.
- 11 Sauf autorisation ou disposition contraire d'une autre norme IFRS, l'entité qui a appliqué les normes IFRS pour la période considérée et les périodes précédentes et qui a choisi d'appliquer la présente norme [en projet] pour la période précédente, mais de ne pas le faire pour la période considérée, doit fournir des informations comparatives au titre de la période précédente pour tous les montants figurant dans les états financiers de la période considérée. Elle doit inclure des informations comparatives pour les informations de nature explicative et descriptive si cela est utile à la compréhension des états financiers de la période considérée. Le fait que la présente norme [en projet] n'exige pas que soient fournies des informations au titre de la période précédente pour les montants présentés dans la période considérée ne saurait justifier l'omission des informations comparatives.

Interaction de la norme [en projet] avec IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*

- 12 L'entité applique IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière* dans la préparation de ses **premiers états financiers IFRS** ou dans la mesure permise par le paragraphe 4A d'IFRS 1. L'entité qui applique la présente norme [en projet] dans la préparation de ses premiers états financiers IFRS doit se conformer aux obligations d'information énoncées aux paragraphes 23 à 30 de la présente norme [en projet] et n'est pas tenue de se conformer à celles énoncées aux paragraphes 23 à 33 d'IFRS 1.
- 13 Le fait que l'entité choisisse d'appliquer la présente norme [en projet] ou annule ce choix n'indique pas à lui seul que l'entité répond à la définition d'un nouvel adoptant des normes IFRS selon IFRS 1. Par exemple, l'entité qui a appliqué les normes IFRS, mais pas la présente norme [en projet], pour la période qui précède immédiatement et qui choisit d'appliquer la présente norme [en projet] pour la période considérée n'est pas un nouvel adoptant des normes IFRS et, par conséquent, n'applique pas IFRS 1 pour la période considérée.
- 14 De même, l'entité qui annule son choix d'appliquer la présente norme [en projet] pour la période considérée n'applique pas IFRS 1 à la période considérée si, au cours de la période précédente, elle a fait une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux normes IFRS conformément au paragraphe 110 de la présente norme [en projet].

Application des obligations d'information

- 15 La présente norme [en projet] énonce :
- (a) les obligations d'information auxquelles doit se conformer l'entité qui applique la présente norme [en projet] (paragraphes 22 à 213) ;
 - (b) les obligations d'information dans d'autres normes IFRS qui sont remplacées par les obligations d'information figurant dans la présente norme [en projet] (annexe A).

- 16 Conformément au paragraphe 31 d'IAS 1 *Présentation des états financiers*, l'entité n'est pas tenue de fournir une information imposée par la présente norme [en projet] ou d'autres normes IFRS si cette information est non **significative**. L'entité doit également se demander s'il convient de fournir des informations supplémentaires lorsque le simple respect des dispositions particulières de la présente norme [en projet], y compris les dispositions d'autres normes IFRS qui demeurent applicables, ne permet pas aux **utilisateurs** d'états financiers de comprendre l'incidence de transactions particulières et d'autres événements et conditions sur la situation financière de l'entité et sur sa performance financière.
- 17 Sous réserve du paragraphe 4, l'entité qui applique une norme IFRS pour comptabiliser une transaction, un autre événement ou une condition doit se conformer aux obligations d'information, parmi celles énoncées aux paragraphes 23 à 41 et 79 à 212 de la présente norme [en projet], qui figurent sous l'intertitre se rapportant à cette norme.
- 18 L'entité doit appliquer les obligations d'information énoncées aux paragraphes 42 à 67 de la présente norme [en projet] figurant sous l'intertitre IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir aux instruments financiers* comptabilisés et non comptabilisés et aux contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier à l'égard desquels elle serait tenue de se conformer aux obligations d'information d'IFRS 7 si elle n'appliquait pas la présente norme [en projet].
- 19 Le renvoi :
- (a) du paragraphe 3(a) d'IFRS 7 aux obligations d'information dans IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur* doit être interprété comme un renvoi aux paragraphes 79 à 83 de la présente norme [en projet] ;
 - (b) du paragraphe 5A d'IFRS 7 aux paragraphes 35A à 35N d'IFRS 7 doit être interprété comme un renvoi aux paragraphes 62 à 67 de la présente norme [en projet].
- 20 Sauf lorsqu'elle prépare des **états financiers individuels** (voir paragraphes 175 à 180 de la présente norme [en projet]), l'entité doit appliquer les obligations d'information énoncées aux paragraphes 68 à 78 de la présente norme [en projet], sous l'intertitre IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, aux intérêts dans une filiale, une **coentreprise** ou une **entreprise associée** à l'égard desquels elle serait tenue de se conformer aux obligations d'information d'IFRS 12 si elle n'appliquait pas la présente norme [en projet].
- 21 L'expression « sous réserve du paragraphe B17 » utilisée au paragraphe 5A d'IFRS 12 doit être interprétée ainsi : « sauf en ce qui concerne les informations à fournir imposées par les paragraphes 76(b) et 77 de la présente norme [en projet] ».

Obligations d'information

- 22 L'entité qui applique la présente norme [en projet] doit mentionner ce fait et fournir la déclaration de conformité exigée au paragraphe 110 de la présente norme [en projet].

IFRS 1 Première application des Normes internationales d'information financière³

Explication de la transition aux normes IFRS

- 23 L'entité doit expliquer l'incidence de la transition du **référentiel comptable antérieur**⁴ aux normes IFRS sur sa situation financière, sa performance financière et ses **flux de trésorerie** présentés.
- 24 Lorsque, en application du paragraphe 4A d'IFRS 1, l'entité n'opte pas pour l'application d'IFRS 1, elle doit indiquer :
- (a) la raison pour laquelle elle a cessé d'appliquer les normes IFRS ;
 - (b) la raison pour laquelle elle recommence à appliquer les normes IFRS ;
 - (c) si elle a appliqué IFRS 1 ou des normes IFRS de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

³ L'entité ayant appliqué IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière* pour la période considérée doit, en plus de fournir les informations imposées par la présente norme [en projet], appliquer le paragraphe D2 d'IFRS 1, dans lequel est employé le terme « fournir l'information ».

⁴ Selon la définition donnée à l'annexe A d'IFRS 1, le « référentiel comptable antérieur » s'entend du « référentiel comptable qu'un nouvel adoptant utilisait juste avant d'adopter les IFRS ».

Rapprochements

- 25 Pour être conformes au paragraphe 23, les premiers états financiers IFRS de l'entité doivent comprendre :
- (a) une description de la nature de chaque changement de méthode comptable ;
 - (b) des rapprochements entre ses *capitaux propres* déterminés selon le référentiel comptable antérieur et ses capitaux propres déterminés par application des normes IFRS, aux deux dates suivantes :
 - (i) la *date de transition aux normes IFRS*,
 - (ii) la clôture de la dernière période présentée dans les états financiers annuels les plus récents de l'entité selon le référentiel comptable antérieur ;
 - (c) un rapprochement entre son *résultat global total* déterminé selon le référentiel comptable antérieur ou, si l'entité n'a pas présenté un tel total, son *résultat net* selon le référentiel comptable antérieur pour la dernière période présentée dans ses états financiers annuels les plus récents et son résultat global total déterminé par application des normes IFRS pour la même période.
- 26 Si l'entité détecte des erreurs dans les états financiers préparés selon le référentiel comptable antérieur, les rapprochements requis par le paragraphe 25(b) et (c) devront distinguer la correction de ces erreurs et les changements de méthodes comptables.
- 27 Si, au cours de la période couverte par ses premiers états financiers IFRS, l'entité présente un rapport financier intermédiaire IFRS et, avant la publication de ces premiers états financiers IFRS, change ses méthodes comptables ou ses choix relatifs aux exemptions prévues dans IFRS 1, elle doit :
- (a) expliquer les changements effectués entre son premier *rapport financier intermédiaire* IFRS et ses premiers états financiers IFRS (conformément au paragraphe 23) ;
 - (b) mettre à jour les rapprochements requis par le paragraphe 25(b) et (c).
- 28 Si l'entité n'a pas présenté d'états financiers pour les périodes précédentes, ses premiers états financiers IFRS doivent en faire mention.

Rapports financiers intermédiaires

- 29 Conformément au paragraphe 23, si l'entité présente un rapport financier intermédiaire en application d'IAS 34 *Information financière intermédiaire* pour une partie de la période couverte par ses premiers états financiers IFRS, elle doit satisfaire aux dispositions d'IAS 34⁵ et :
- (a) inclure dans chaque rapport financier intermédiaire, si l'entité a présenté un rapport financier intermédiaire pour la *période intermédiaire* comparable de l'exercice précédent :
 - (i) un rapprochement entre ses capitaux propres selon le référentiel comptable antérieur à la fin de cette période intermédiaire comparable et ses capitaux propres en application des normes IFRS à cette même date,
 - (ii) un rapprochement entre son résultat global total déterminé selon le référentiel comptable antérieur ou, si elle n'a pas présenté un tel total, son résultat net selon le référentiel comptable antérieur pour cette période intermédiaire comparable (période considérée et cumul depuis le début de l'exercice) et son résultat global total déterminé en application des normes IFRS pour la même période ;
 - (b) inclure dans son premier rapport financier intermédiaire préparé en application d'IAS 34, pour la partie de la période couverte par ses premiers états financiers IFRS :
 - (i) soit les rapprochements décrits au paragraphe 25(b) et (c), complétés par les informations requises par le paragraphe 26,
 - (ii) soit une référence à un autre document publié qui lui-même présente ces rapprochements ;
 - (c) expliquer dans chaque rapport financier intermédiaire, conformément au paragraphe 23, les changements dans ses méthodes comptables ou ses choix relatifs aux exemptions prévues dans IFRS 1 et mettre à jour les rapprochements requis par les paragraphes (a) et (b).
- 30 Si un nouvel adoptant n'a pas, dans ses derniers états financiers annuels selon le référentiel comptable antérieur, communiqué des informations significatives indispensables pour comprendre la période

⁵ Il est question de la « sélection de notes explicatives » (voir paragraphe 7 d'IAS 34 *Information financière intermédiaire*) que doivent inclure les entités appliquant IAS 34 et la présente norme [en projet] sous l'intertitre IAS 34 *Information financière intermédiaire* de la présente norme [en projet].

intermédiaire considérée, son rapport financier intermédiaire doit mentionner ces informations ou comprendre une référence à un autre document publié qui les mentionne.

IFRS 2 Paiement fondé sur des actions

- 31 L'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) une description de chaque type d'*accord de paiement fondé sur des actions* existant à un moment donné pendant la période, y compris les termes et conditions généraux de cet accord, tels que les dispositions d'acquisition des droits, l'échéance la plus éloignée des options attribuées, et le mode de règlement (en *trésorerie* ou en instruments de capitaux propres). Une entité ayant conclu plusieurs accords, quasiment identiques, dont le paiement est fondé sur des actions peut agréger ces informations ;
 - (b) le nombre et les prix d'exercice moyens pondérés des options sur actions pour chacun des groupes d'options suivants :
 - (i) en circulation au début de la période,
 - (ii) attribuées pendant la période,
 - (iii) auxquelles il est renoncé pendant la période,
 - (iv) exercées pendant la période,
 - (v) expirées pendant la période,
 - (vi) en circulation à la fin de la période,
 - (vii) exerçables à la fin de la période.
- 32 Pour les *transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres*, l'entité doit fournir des informations sur la façon dont elle a évalué la *juste valeur* des biens ou des services reçus ou des instruments de capitaux propres attribués. Si l'entité a utilisé une méthode d'évaluation, elle doit présenter la méthode et les raisons sous-tendant son choix.
- 33 Pour les *transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie*, l'entité doit fournir des informations sur la façon dont elle a évalué le *passif*.
- 34 Pour les accords de paiement fondé sur des actions qui ont été modifiés pendant la période, l'entité doit expliquer les modifications apportées.
- 35 L'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) la *charge* totale comptabilisée en résultat net dans la période ;
 - (b) la *valeur comptable* totale à la fin de la période des passifs résultant de *transactions dont le paiement est fondé sur des actions*.

IFRS 3 Regroupements d'entreprises

- 36 Pour chaque *regroupement d'entreprises* survenu pendant la période de présentation de l'information financière, l'*acquéreur* doit fournir les informations suivantes :
- (a) le nom et une description de l'*entreprise acquise* ;
 - (b) la *date d'acquisition* ;
 - (c) le pourcentage de *titres de capitaux propres* acquis conférant des droits de vote ;
 - (d) une description qualitative des facteurs constituant le *goodwill* comptabilisé, tels que les synergies attendues du regroupement des activités de l'entreprise acquise et de l'acquéreur, les *immobilisations incorporelles* qui ne répondent pas aux critères de comptabilisation séparée ou d'autres facteurs ;
 - (e) la juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie totale transférée et une description des composantes de cette contrepartie (telles que de la trésorerie, des instruments de capitaux propres et des instruments d'emprunt) ;
 - (f) pour les accords de *contrepartie éventuelle* et les actifs compensatoires :
 - (i) le montant comptabilisé à la date d'acquisition,
 - (ii) une description de l'accord et la base de détermination du montant du paiement ;

- (g) les montants comptabilisés à la date d'acquisition pour chaque grande catégorie d'actifs et de passifs de l'entreprise acquise ;
 - (h) pour une acquisition à des conditions avantageuses, le montant de tout profit comptabilisé en résultat net, par application du paragraphe 34 d'IFRS 3, et le poste de l'état ou des états de la performance financière dans lequel cet excédent est comptabilisé ;
 - (i) pour chaque regroupement d'entreprises où l'acquéreur détient moins de 100 % des titres de capitaux propres de l'entreprise acquise à la date d'acquisition :
 - (i) le montant de la *participation ne donnant pas le contrôle* dans l'entreprise acquise comptabilisée à la date d'acquisition et la *base d'évaluation* de ce montant,
 - (ii) pour chaque participation ne donnant pas le contrôle dans une entreprise acquise évaluée à la juste valeur, la ou les techniques d'évaluation et les *données d'entrée* importantes utilisées pour *évaluer* cette valeur.
- 37 L'acquéreur doit présenter un rapprochement entre la valeur comptable du goodwill à l'ouverture et à la clôture de la période de présentation de l'information financière. Il n'est pas nécessaire de le présenter au titre de périodes antérieures. Le rapprochement doit faire apparaître séparément :
- (a) le goodwill complémentaire comptabilisé au cours de la période de présentation de l'information financière, à l'exclusion du goodwill inclus dans un *groupe destiné à être cédé* qui, lors de l'acquisition, satisfait aux critères lui permettant d'être classé comme détenu en vue de la vente en application d'IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* ;
 - (b) les *pertes de valeur* comptabilisées au cours de la période de présentation de l'information financière en application d'IAS 36 *Dépréciation d'actifs* ;
 - (c) le goodwill inclus dans un groupe destiné à être cédé, classé comme détenu en vue de la vente en application d'IFRS 5, et le goodwill décomptabilisé pendant la période de présentation de l'information financière sans avoir été inclus auparavant dans un groupe destiné à être cédé, classé comme détenu en vue de la vente ;
 - (d) les autres changements.
- 38 Pour chaque période de présentation de l'information financière postérieure à la date d'acquisition jusqu'au moment où l'entité recouvre, cède ou perd le droit à un actif de contrepartie éventuelle, ou jusqu'au moment où l'entité règle un passif de contrepartie éventuelle ou encore jusqu'au moment où le passif est annulé ou expire, l'entité doit fournir les informations suivantes pour chaque regroupement d'entreprises significatif et, de manière cumulée, pour les regroupements d'entreprises qui, pris individuellement, ne sont pas significatifs et qui, pris collectivement, sont significatifs :
- (a) tout changement des montants comptabilisés, y compris toute différence survenant lors du règlement ;
 - (b) les techniques d'évaluation et les principales données d'entrée des modèles utilisés pour évaluer la contrepartie éventuelle.

IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*⁶

- 39 L'entité doit fournir les informations suivantes dans les notes pour la période au cours de laquelle un *actif non courant* (ou un groupe destiné à être cédé) a été, soit classé comme détenu en vue de la vente, soit vendu :
- (a) une description de l'actif non courant (ou du groupe destiné à être cédé) ;
 - (b) une description des faits et circonstances de la vente ou du plan de vente.
- 40 Dans le cas où soit le paragraphe 26, soit le paragraphe 29 d'IFRS 5 s'applique, l'entité doit fournir, dans la période où la décision a été prise de modifier le plan de vendre l'actif non courant (ou le groupe destiné à être cédé), une description des faits et des circonstances menant à la décision et l'effet de la décision sur les résultats des activités pour la période et pour toutes les périodes antérieures présentées.

⁶ L'entité ayant appliqué IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* doit, en plus de fournir les informations imposées par la présente norme [en projet], appliquer les paragraphes 12, 33(a) et 34 d'IFRS 5, dans lesquels sont employées les expressions « fournir les informations » ou « présenter les informations à fournir ».

IFRS 6 *Prospection et évaluation de ressources minérales*

- 41 L'entité doit traiter les *actifs de prospection et d'évaluation* en tant que classe d'actifs distincte et donner les informations imposées soit par les paragraphes 148 à 150 de la présente norme [en projet] (IAS 16 *Immobilisations corporelles*), soit par les paragraphes 201 à 204 de la présente norme [en projet] (IAS 38 *Immobilisations incorporelles*), de manière cohérente avec le classement des actifs.

IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*

Informations à fournir sur les méthodes comptables retenues pour les instruments financiers

- 42 Conformément au paragraphe 123 de la présente norme [en projet], l'entité fournit des informations significatives sur ses méthodes comptables. Les informations sur la ou les bases d'évaluation retenues pour les instruments financiers et utilisées pour l'établissement des états financiers sont censées être des informations significatives sur les méthodes comptables.

État de la situation financière – Classes d'actifs financiers et de passifs financiers

- 43 La valeur comptable, à la date de clôture, de chacune des classes suivantes d'*actifs financiers* et de *passifs financiers* doit être indiquée soit dans l'état de la situation financière, soit dans les notes :
- (a) les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net ;
 - (b) les actifs financiers évalués au coût amorti ;
 - (c) les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des *autres éléments du résultat global*, en indiquant séparément :
 - (i) les actifs financiers qui sont évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon le paragraphe 4.1.2A d'IFRS 9 *Instruments financiers*,
 - (ii) les placements dans des instruments de capitaux propres désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale selon le paragraphe 5.7.5 d'IFRS 9 ;
 - (d) les *passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net*, en indiquant séparément les éléments désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net selon le paragraphe 4.2.2 d'IFRS 9 ;
 - (e) les passifs financiers évalués au coût amorti.
- 44 L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer l'importance des instruments financiers au regard de sa situation et de sa performance financières. Par exemple, concernant une dette à long terme, ces informations incluent habituellement les termes et conditions de l'instrument d'emprunt (taux d'intérêt, échéance, calendrier de remboursement, restrictions que l'instrument d'emprunt impose à l'entité, etc.).

Passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net

- 45 Si l'entité a désigné un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net selon le paragraphe 4.2.2 d'IFRS 9 et qu'elle est tenue de présenter dans les autres éléments du résultat global les effets des variations du *risque de crédit* de ce passif (voir paragraphe 5.7.7 d'IFRS 9), elle doit indiquer :
- (a) le montant, en cumulé, de la variation de la juste valeur du passif financier qui est attribuable aux variations du risque de crédit de ce passif (voir paragraphes B5.7.13 à B5.7.20 d'IFRS 9 pour des indications sur la détermination des effets des variations du risque de crédit d'un passif) ;
 - (b) la différence entre la valeur comptable du passif financier et le montant que l'entité serait contractuellement tenue de payer, à l'échéance, au porteur de l'obligation.
- 46 Si l'entité a désigné un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net selon le paragraphe 4.2.2 d'IFRS 9 et qu'elle est tenue de présenter toutes les variations de la juste valeur de ce passif (y compris les effets des variations de son risque de crédit) en résultat net (voir paragraphes 5.7.7 et 5.7.8 d'IFRS 9), elle doit indiquer :
- (a) le montant de la variation, pour la période et en cumulé, de la juste valeur du passif financier qui est attribuable aux variations du risque de crédit de ce passif (voir paragraphes B5.7.13 à B5.7.20

d'IFRS 9 pour des indications sur la détermination des effets des variations du risque de crédit d'un passif) ;

- (b) la différence entre la valeur comptable du passif financier et le montant que l'entité serait contractuellement tenue de payer, à l'échéance, au porteur de l'obligation.

Reclassement

47 L'entité doit indiquer si, pendant la période de présentation de l'information financière considérée ou la période précédente, elle a reclassé quelque actif financier selon le paragraphe 4.4.1 d'IFRS 9. Au sujet de chacun de ces reclassements, l'entité doit fournir :

- (a) la date de reclassement ;
- (b) une explication détaillée du changement de modèle économique ainsi qu'une description qualitative de son effet sur ses états financiers ;
- (c) le montant reclassé depuis et vers chacune des classes.

48 Pour chaque période de présentation de l'information financière comprise entre le reclassement et la **décomptabilisation**, l'entité doit indiquer, pour les actifs reclassés hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat net de façon à être évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon le paragraphe 4.4.1 d'IFRS 9 :

- (a) le **taux d'intérêt effectif** déterminé à la date de reclassement ;
- (b) les produits d'intérêts comptabilisés.

Compte de correction de valeur pour pertes sur créances

49 La **correction de valeur pour pertes** n'est pas portée en diminution de la valeur comptable des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon le paragraphe 4.1.2A d'IFRS 9 et l'entité ne doit pas la présenter séparément dans l'état de la situation financière à titre de réduction de la valeur comptable de l'actif financier. Toutefois, l'entité doit indiquer la correction de valeur pour pertes dans les notes annexes aux états financiers.

Instruments financiers composés comprenant de multiples dérivés incorporés

50 Lorsque l'entité a émis un instrument contenant à la fois une composante passif et une composante capitaux propres (voir paragraphe 28 d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*) et que cet instrument comporte de multiples **dérivés** incorporés dont les valeurs sont interdépendantes (par exemple un instrument d'emprunt convertible et remboursable par anticipation), elle doit indiquer l'existence de ces caractéristiques.

Actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés

51 Si l'entité transfère des actifs financiers dans une transaction avec un tiers de telle sorte que les conditions de décomptabilisation ne sont pas remplies pour tout ou partie des actifs financiers transférés, elle doit fournir les informations qui suivent pour chaque catégorie de ces actifs financiers :

- (a) la nature des actifs ;
- (b) la nature des risques et des avantages attachés à la propriété de ces actifs auxquels l'entreprise reste exposée ;
- (c) les valeurs comptables des actifs et des passifs associés que l'entité continue de comptabiliser.

Actifs affectés en garantie

52 Lorsque l'entité affecte des actifs financiers en garantie de passifs ou de **passifs éventuels**, elle doit fournir les informations suivantes :

- (a) la valeur comptable des actifs financiers affectés en garantie ;
- (b) les termes et conditions de l'affectation en garantie.

Défaillances et manquements concernant les emprunts

- 53 Pour les **emprunts** comptabilisés à la date de clôture pour lesquels il y a manquement aux conditions ou défaillance touchant le principal, les intérêts, le fonds d'amortissement ou les dispositions de remboursement auquel il n'a pas été remédié à cette date, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) des informations détaillées sur le manquement ou la défaillance ;
 - (b) la valeur comptable des emprunts connexes à la date de clôture ;
 - (c) si l'entité a remédié au manquement ou à la défaillance ou si les conditions de l'emprunt ont été renégociées avant la date d'autorisation de publication des états financiers.

Éléments de produits, de charges, de profits ou de pertes

- 54 L'entité doit fournir séparément les informations suivantes :
- (a) les **produits**, charges, profits ou pertes, y compris les variations de la juste valeur, comptabilisés pour :
 - (i) les actifs financiers ou les passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net,
 - (ii) les actifs financiers évalués au coût amorti,
 - (iii) les passifs financiers évalués au coût amorti,
 - (iv) les placements dans des instruments de capitaux propres désignés à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon le paragraphe 5.7.5 d'IFRS 9,
 - (v) les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon le paragraphe 4.1.2A d'IFRS 9, en indiquant séparément le montant de tout profit ou perte comptabilisé dans les autres éléments du résultat global au cours de la période et le montant reclassé pour la période du cumul des autres éléments du résultat global au résultat net lors de la décomptabilisation ;
 - (b) le total des produits d'intérêts et des charges d'intérêts (calculés selon la **méthode du taux d'intérêt effectif**) pour les actifs financiers ou les passifs financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat net ;
 - (c) le montant de la perte de valeur, le cas échéant, pour chaque catégorie d'actifs financiers ;
 - (d) les produits et charges de commissions (à l'exclusion des montants pris en compte pour déterminer le taux d'intérêt effectif) liés :
 - (i) aux actifs financiers et aux passifs financiers qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net,
 - (ii) aux activités de fiducie ou autres activités de gestion d'actifs pour le compte d'autrui qui conduisent l'entité à détenir ou à placer des actifs au nom de particuliers, de fiducies, de **régimes de retraite** ou d'autres institutions.

Comptabilité de couverture

- 55 L'entité doit décrire sa stratégie de gestion des risques pour chaque catégorie de risques qu'elle décide de couvrir et pour laquelle elle applique la comptabilité de couverture. Cette description devrait permettre aux utilisateurs des états financiers d'apprécier (par exemple) :
- (a) l'origine de chacun des risques ;
 - (b) la façon dont l'entité gère chacun des risques, entre autres si elle couvre l'intégralité d'un élément contre l'ensemble des risques ou seulement une ou quelques-unes des composantes de risque d'un élément, et les motifs sous-jacents ;
 - (c) l'ampleur de l'exposition aux risques que gère l'entité.
- 56 L'entité doit fournir séparément les informations suivantes pour chaque catégorie de risques qu'elle décide de couvrir et pour laquelle elle applique la comptabilité de couverture :
- (a) une description des **instruments de couverture**, y compris les valeurs nominales (par exemple, tonnes ou mètres cubes) et de la façon dont ils sont utilisés pour couvrir les expositions au risque ;
 - (b) la nature du risque couvert, y compris une description de l'**élément couvert** ;

- (c) la façon dont l'entité détermine le lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture aux fins de l'évaluation de l'*efficacité de la couverture* ;
 - (d) lorsqu'elle désigne une composante de risque particulière comme élément couvert (voir paragraphe 6.3.7 d'IFRS 9), la façon dont elle a déterminé la composante de risque désignée comme élément couvert (ce qui comprend une description de la nature de la relation entre la composante de risque et l'élément dans son intégralité).
- 57 L'entité doit fournir un tableau indiquant, par catégorie de risques pour chaque type de couverture (couverture de juste valeur, couverture de flux de trésorerie, couverture de l'*investissement net dans un établissement à l'étranger*), les montants suivants concernant les instruments de couverture désignés :
- (a) la valeur comptable des instruments de couverture (en séparant les actifs financiers des passifs financiers) ;
 - (b) le poste de l'état de la situation financière dans lequel l'instrument de couverture est inclus ;
 - (c) la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture utilisée aux fins de la comptabilisation de l'inefficacité de la couverture pour la période.
- 58 L'entité doit fournir un tableau indiquant, par catégorie de risques pour chaque type de couverture, les montants suivants :
- (a) dans le cas des couvertures de juste valeur :
 - (i) la valeur comptable de l'élément couvert comptabilisé dans l'état de la situation financière (en séparant les actifs des passifs),
 - (ii) le cumul des ajustements de couverture de juste valeur apportés à l'élément couvert et inclus dans la valeur comptable de l'élément couvert comptabilisé dans l'état de la situation financière (en présentant les actifs séparément des passifs),
 - (iii) le poste de l'état de la situation financière dans lequel l'élément couvert est inclus,
 - (iv) la variation de la valeur de l'élément couvert utilisée aux fins de la comptabilisation de l'inefficacité de la couverture pour la période,
 - (v) l'inefficacité de la couverture — c'est-à-dire la différence entre les profits ou pertes de couverture de l'instrument de couverture et ceux de l'élément couvert — comptabilisée en résultat net (ou dans les autres éléments du résultat global dans le cas des couvertures d'un instrument de capitaux propres dont l'entité a choisi de présenter les variations de la juste valeur dans les autres éléments du résultat global selon le paragraphe 5.7.5 d'IFRS 9) ;
 - (b) dans le cas des couvertures de flux de trésorerie et des couvertures d'investissement net dans un établissement à l'étranger :
 - (i) la variation de la valeur de l'élément couvert utilisée aux fins de la comptabilisation de l'inefficacité de la couverture pour la période (c'est-à-dire, dans le cas des couvertures de flux de trésorerie, la variation de la valeur utilisée pour déterminer l'inefficacité de la couverture comptabilisée selon le paragraphe 6.5.11(c) d'IFRS 9),
 - (ii) l'inefficacité de la couverture comptabilisée en résultat net,
 - (iii) le montant reclassé de la réserve de couverture de flux de trésorerie ou des écarts de conversion des monnaies étrangères au résultat net à titre d'ajustement de reclassement (voir IAS 1), en faisant la distinction entre les montants qui avaient été traités selon la comptabilité de couverture, mais pour lesquels les flux de trésorerie futurs couverts ne sont plus susceptibles de se réaliser et les montants qui ont été transférés parce que l'élément couvert a influé sur le résultat net,
 - (iv) les profits et pertes de couverture de la période de présentation de l'information financière qui ont été comptabilisés dans les autres éléments du résultat global.

Incertitude créée par la réforme des taux d'intérêt de référence

- 59 En ce qui concerne les relations de couverture auxquelles elle applique les exceptions énoncées aux paragraphes 6.8.4 à 6.8.12 d'IFRS 9 ou aux paragraphes 102D à 102N d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) les taux d'intérêt de référence importants auxquels sont exposées ses relations de couverture ;
 - (b) la mesure dans laquelle l'exposition au risque qu'elle gère est directement touchée par la réforme des taux d'intérêt de référence ;
 - (c) la façon dont elle gère le passage aux taux d'intérêt de référence alternatifs ;
 - (d) une description des hypothèses ou jugements importants sur lesquels elle s'est basée pour appliquer ces paragraphes (par exemple, les hypothèses ou jugements concernant le moment où l'incertitude créée par la réforme des taux d'intérêt de référence est levée quant à l'échéance et au montant des flux de trésorerie qui sont fondés sur un taux d'intérêt de référence) ;
 - (e) la valeur nominale des instruments de couverture utilisés dans les relations de couverture dont il est question.

Informations supplémentaires liées à la réforme des taux d'intérêt de référence

- 60 L'entité doit présenter une description des changements dans sa stratégie de gestion des risques (voir paragraphe 55) si les changements résultent de risques engendrés par le passage aux taux de référence alternatifs auxquels elle est exposée du fait des instruments financiers.

Juste valeur

- 61 Dans certains cas, l'entité ne comptabilise pas de profit ou de perte lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier ou d'un passif financier parce que la juste valeur n'est ni attestée par un cours sur un **marché actif** pour un actif ou un passif identique (c'est-à-dire une **donnée d'entrée de niveau 1**) ni basée sur une technique d'évaluation qui utilise des données provenant uniquement de marchés observables (voir paragraphe B5.1.2A d'IFRS 9). Dans de tels cas, l'entité doit fournir, par catégorie d'actifs financiers ou de passifs financiers, les informations suivantes :
- (a) la méthode qu'elle applique pour comptabiliser en résultat net la différence entre la juste valeur lors de la comptabilisation initiale et le **prix de transaction** afin de refléter un changement dans les facteurs (y compris le temps) que les **intervenants du marché** prendraient en compte pour fixer le prix de l'actif ou du passif (voir paragraphe B5.1.2A(b) d'IFRS 9) ;
 - (b) la différence totale restant à comptabiliser en résultat net au commencement et à la fin de la période et un rapprochement des variations du solde de cette différence ;
 - (c) ce qui a amené l'entité à conclure que le prix de transaction ne constituait pas la meilleure indication de la juste valeur, avec description des indications étayant la juste valeur.

Pratiques en matière de gestion du risque de crédit

- 62 L'entité doit expliquer ses pratiques en matière de gestion du risque de crédit et leur incidence sur la comptabilisation et l'évaluation des **pertes de crédit attendues**. Pour atteindre cet objectif, l'entité qui n'a pas appliqué la méthode simplifiée décrite aux paragraphes 5.5.15 et 5.5.16 d'IFRS 9 doit fournir des informations permettant aux utilisateurs d'états financiers de comprendre et d'apprécier les éléments suivants :
- (a) la façon dont l'entité a déterminé si le risque de crédit des instruments financiers a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, y compris, si et de quelle manière :
 - (i) des instruments financiers sont considérés comme présentant un risque de crédit faible selon le paragraphe 5.5.10 d'IFRS 9, y compris les catégories d'instruments financiers auxquelles cela s'applique,
 - (ii) la présomption du paragraphe 5.5.11 d'IFRS 9, selon laquelle il y a eu une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale lorsque les actifs financiers sont **en souffrance** depuis plus de 30 jours, a été réfutée ;
 - (b) les définitions que l'entité a données à la notion de défaillance et les raisons pour lesquelles elle les a retenues.

- 63 L'entité doit décrire les données d'entrée, les hypothèses et les techniques d'estimation qu'elle utilise en application des dispositions du chapitre 5.5 d'IFRS 9. À cette fin, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) le fondement des données d'entrée et des hypothèses ainsi que les techniques d'estimation utilisées pour :
 - (i) évaluer les *pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir* et *pour la durée de vie*,
 - (ii) déterminer si le risque de crédit des instruments financiers a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale,
 - (iii) déterminer si un actif financier est un *actif financier déprécié* ;
 - (b) la façon dont les informations prospectives ont été prises en compte dans la détermination des pertes de crédit attendues, y compris le recours aux informations macroéconomiques ;
 - (c) tout changement touchant les techniques d'estimation ou les hypothèses importantes utilisées durant la période de présentation de l'information financière, et les raisons de ces changements.

Informations quantitatives et qualitatives à propos des montants découlant des pertes de crédit attendues

- 64 Pour expliquer les variations de la correction de valeur pour pertes et les raisons de ces variations, l'entité doit fournir, par catégorie d'instruments financiers, un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture de la correction de valeur pour pertes, présenté sous forme de tableau, indiquant séparément les variations survenues au cours de la période pour chacun des éléments suivants :
- (a) la correction de valeur pour pertes évaluée au montant des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir ;
 - (b) la correction de valeur pour pertes évaluée au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie relativement aux éléments suivants :
 - (i) les instruments financiers dont le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, mais qui ne sont pas des actifs financiers dépréciés,
 - (ii) les actifs financiers dépréciés à la date de clôture (mais qui ne sont pas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création),
 - (iii) les créances clients, les *actifs sur contrat* et les créances locatives dans le cas desquels les corrections de valeur pour pertes sont évaluées selon le paragraphe 5.5.15 d'IFRS 9 ;
 - (c) les actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création. L'entité doit également indiquer le montant total non actualisé des pertes de crédit attendues lors de la comptabilisation initiale à l'égard des actifs financiers initialement comptabilisés durant la période de présentation de l'information financière.

Variations de la correction de valeur pour pertes

- 65 Dans le cas des engagements de prêt et des *contrats de garantie financière*, la correction de valeur pour pertes est comptabilisée comme *provision*. L'entité devrait fournir des informations sur les variations de la correction de valeur pour pertes dans le cas des actifs financiers séparément de celles concernant les engagements de prêt et les contrats de garantie financière. Cependant, si un instrument financier comprend à la fois une composante de prêt (actif financier) et une composante d'engagement de prêt non utilisé (engagement de prêt) et si l'entité ne peut pas identifier séparément les pertes de crédit attendues à l'égard de la composante d'engagement de prêt de celles de la composante actif financier, les pertes de crédit attendues à l'égard de l'engagement de prêt devraient être comptabilisées avec la correction de valeur pour pertes de l'actif financier. Dans la mesure où les pertes de crédit attendues cumulées excèdent la *valeur comptable brute de l'actif financier*, elles devraient être comptabilisées comme provision.
- 66 Pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre les variations de la correction de valeur pour pertes présentées selon le paragraphe 64 de la présente norme [en projet], l'entité doit décrire la façon dont les variations importantes de la valeur comptable brute des instruments financiers au cours de la période ont donné lieu aux variations de la correction de valeur pour pertes. Les informations doivent être fournies séparément, comme au paragraphe 64(a) à (c) de la présente norme [en projet], pour les instruments financiers auxquels la correction de valeur pour pertes se rapporte, et elles doivent comprendre les informations qualitatives et quantitatives pertinentes. Voici des exemples de variations de la valeur comptable brute des instruments financiers ayant donné lieu aux variations de la correction de valeur pour pertes :

- (a) variations attribuables à la création ou à l'acquisition d'instruments financiers au cours de la période de présentation de l'information financière ;
- (b) modification des flux de trésorerie contractuels d'actifs financiers ne donnant pas lieu à la décomptabilisation de ces actifs financiers selon IFRS 9 ;
- (c) variations attribuables à la décomptabilisation d'instruments financiers (y compris ceux qui ont été sortis du bilan) au cours de la période de présentation de l'information financière ;
- (d) variations découlant de la question de savoir si la correction de valeur pour pertes est évaluée au montant des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir ou pour la durée de vie.

Exposition au risque de crédit

67 Pour permettre aux utilisateurs d'états financiers d'évaluer l'exposition au risque de crédit de l'entité et de comprendre ses concentrations importantes de risque de crédit, l'entité doit indiquer, par **catégorie de risque de crédit**, la valeur comptable brute des actifs financiers et l'exposition au risque de crédit relativement aux engagements de prêt et aux contrats de garantie financière. L'entité doit fournir ces informations séparément dans le cas des instruments financiers :

- (a) pour lesquels la correction de valeur pour pertes est évaluée au montant des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir ;
- (b) pour lesquels la correction de valeur pour pertes est évaluée au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie et qui sont :
 - (i) des instruments financiers dans le cas desquels le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, mais qui ne sont pas des actifs financiers dépréciés,
 - (ii) des actifs financiers dépréciés à la date de clôture (mais qui ne sont pas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création),
 - (iii) des créances clients, des actifs sur contrat ou des créances locatives dans le cas desquels les corrections de valeur pour pertes sont évaluées selon le paragraphe 5.5.15 d'IFRS 9 ;
- (c) qui sont des **actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création**.

IFRS 12 Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités

68 L'entité doit fournir séparément les informations concernant les intérêts qu'elle détient dans :

- (a) des filiales ;
- (b) des coentreprises ;
- (c) des entreprises associées.

Intérêts détenus dans des filiales

69 L'entité qui détient des intérêts dans des filiales doit fournir les informations suivantes :

- (a) le fait que les états financiers sont des états financiers consolidés ;
- (b) les raisons qui permettent de conclure à l'existence d'un contrôle lorsque la société mère ne détient pas, directement ou indirectement par le biais de filiales, plus de la moitié des droits de vote dans l'autre entité ;
- (c) toute différence entre la date de clôture des états financiers de la société mère et celle des états financiers de ses filiales utilisés pour la préparation des états financiers consolidés ;
- (d) la nature et l'étendue de toute restriction importante (résultant, par exemple, d'accords d'emprunt ou de dispositions réglementaires) qui limite la capacité des filiales de transférer des fonds à la société mère sous forme de **dividendes** en trésorerie ou encore de rembourser des prêts.

Incidences de la perte du contrôle d'une filiale au cours de la période de présentation de l'information financière

70 L'entité doit indiquer tout profit ou perte, le cas échéant, calculé selon le paragraphe 25 d'IFRS 10 *États financiers consolidés*, ainsi que :

- (a) la partie de ce profit ou de cette perte qui est attribuable à l'évaluation de toute participation conservée dans l'ancienne filiale à sa juste valeur à la date de la perte du contrôle ;
- (b) le ou les postes du résultat net dans lesquels le profit ou la perte est comptabilisé (si le profit ou la perte n'est pas présenté séparément).

Statut d'entité d'investissement

- 71 La société mère qui détermine qu'elle est une *entité d'investissement* selon le paragraphe 27 d'IFRS 10 et qui ne présente pas une ou plusieurs des caractéristiques typiques d'une entité d'investissement (voir paragraphe 28 d'IFRS 10) doit fournir les raisons l'ayant amenée à conclure qu'elle est néanmoins une entité d'investissement.
- 72 Lorsque l'entité devient, ou cesse d'être, une entité d'investissement, elle doit faire mention de son changement de statut et en indiquer les raisons. De plus, l'entité qui devient une entité d'investissement doit indiquer les effets du changement de statut sur ses états financiers de la période présentée, y compris :
- (a) la juste valeur totale, à la date du changement de statut, des filiales qui cessent d'être consolidées ;
 - (b) le profit total ou la perte totale, le cas échéant, calculé selon le paragraphe B101 d'IFRS 10 ;
 - (c) le ou les postes du résultat net dans lesquels le profit ou la perte est comptabilisé (si le profit ou la perte n'est pas présenté séparément).

Intérêts détenus dans des filiales non consolidées (entités d'investissement)

- 73 Si l'entité d'investissement est tenue, selon IFRS 10, d'appliquer l'exception à la consolidation et de comptabiliser ses participations dans des filiales à la juste valeur par le biais du résultat net plutôt que de les consolider, elle doit l'indiquer.
- 74 L'entité d'investissement doit indiquer la nature et l'étendue de toute restriction importante (résultant, par exemple, d'accords d'emprunt ou de dispositions réglementaires) qui limite la capacité d'une filiale non consolidée de transférer des fonds à l'entité d'investissement sous forme de dividendes en trésorerie ou encore de rembourser des prêts.

Intérêts détenus dans des coentreprises et entreprises associées

- 75 L'entité d'investissement n'est pas tenue de fournir les informations imposées par le paragraphe 76 de la présente norme [en projet].
- 76 Pour les participations dans des coentreprises et les participations dans des entreprises associées, l'entité doit fournir séparément les informations suivantes les concernant :
- (a) si les participations dans les coentreprises et les participations dans les entreprises associées sont évaluées selon la *méthode de la mise en équivalence* ou à la juste valeur ;
 - (b) la valeur comptable des participations dans les coentreprises et des participations dans les entreprises associées, en indiquant séparément les participations évaluées selon la méthode de la mise en équivalence des participations évaluées à la juste valeur ;
 - (c) la juste valeur de la participation dans la coentreprise ou l'entreprise associée, lorsqu'il existe un prix coté sur un marché pour cette participation et que l'entité la comptabilise selon la méthode de la mise en équivalence.
- 77 Pour les participations dans des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et dans des entreprises associées comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, l'investisseur doit présenter séparément sa quote-part dans le résultat net et sa part des *activités abandonnées*.
- 78 L'entité doit indiquer le montant global de ses engagements à l'égard de coentreprises, y compris sa quote-part des engagements pris conjointement avec les autres investisseurs. Les engagements visés sont ceux qui pourraient éventuellement entraîner une sortie de trésorerie ou d'autres ressources.

IFRS 13 Évaluation de la juste valeur

- 79 L'entité doit fournir les informations suivantes pour chaque catégorie d'actifs et de passifs évalués à la juste valeur (ou faisant l'objet d'évaluations fondées sur la juste valeur comprises dans le champ d'application d'IFRS 13) dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale :
- (a) leur valeur comptable à la fin de la période de présentation de l'information financière ;

- (b) le niveau auquel chaque juste valeur prise dans son ensemble est classée dans la hiérarchie (niveau 1, 2 ou 3) ;
 - (c) une description de la ou des techniques d'évaluation utilisées pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente ou non et classées au niveau 2 ou 3 de la hiérarchie, et des données d'entrée utilisées pour l'évaluation.
- 80 Pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie, l'entité doit indiquer :
- (a) le total des profits ou des pertes de la période comptabilisés en résultat net, avec mention des postes du résultat net où ces profits ou pertes sont comptabilisés ;
 - (b) le total des profits ou des pertes de la période comptabilisés dans les autres éléments du résultat global, avec mention des postes des autres éléments du résultat global où ces profits ou pertes sont comptabilisés.
- 81 Une catégorie d'actifs ou de passifs requiert souvent une ventilation plus détaillée que les postes présentés dans l'état de la situation financière. Toutefois, l'entité doit fournir des informations suffisantes pour permettre un rapprochement avec les postes présentés dans l'état de la situation financière. L'entité doit déterminer des catégories appropriées d'actifs et de passifs en se fondant sur :
- (a) la nature de l'actif ou du passif, ses caractéristiques et les risques y afférents ;
 - (b) le niveau auquel la juste valeur est classée dans la hiérarchie.
- 82 Si l'entité décide de se prévaloir de l'exception prévue au paragraphe 48 d'IFRS 13 (actifs financiers et passifs financiers dont les positions en matière de *risque de marché* ou de risque de crédit des contreparties se compensent), elle doit mentionner qu'elle a fait ce choix de méthode comptable.
- 83 L'entité doit présenter les informations quantitatives exigées par les paragraphes 79 à 82 de la présente norme [en projet] sous forme de tableau, à moins qu'une autre forme ne soit plus appropriée.

IFRS 14 Comptes de report réglementaires

- 84 Pour aider l'utilisateur des états financiers à comprendre la nature et les risques des *activités à tarifs réglementés* de l'entité, cette dernière doit, pour chaque type d'activité à tarifs réglementés :
- (a) fournir une brève description de la nature et de l'étendue de l'activité à tarifs réglementés et de la nature de la procédure réglementaire d'établissement des tarifs ;
 - (b) nommer l'*autorité de réglementation des tarifs* et, si cette autorité de réglementation est une *partie liée* (au sens donné à ce terme dans IAS 24 *Information relative aux parties liées*), mentionner ce fait et indiquer en quoi il s'agit d'une partie liée.
- 85 Les informations requises au paragraphe 84 doivent être fournies directement dans les notes des états financiers ou être incorporées dans ces derniers par renvoi à un autre document, tel qu'un rapport de gestion ou un rapport sur les risques, qui est consultable par les utilisateurs des états financiers aux mêmes conditions que les états financiers et en même temps. Si ces informations ne sont pas fournies directement dans les états financiers ou incorporées par renvoi, les états financiers sont incomplets.
- 86 L'entité doit indiquer la base sur laquelle elle comptabilise et décomptabilise les *soldes de comptes de report réglementaires* ainsi que les modalités de leur évaluation initiale et ultérieure, y compris la façon dont elle en apprécie la recouvrabilité et en impute les pertes de valeur, le cas échéant.
- 87 Pour chaque type d'activité à tarifs réglementés, l'entité doit fournir, pour chaque catégorie de soldes de comptes de report réglementaires, un rapprochement, présenté sous forme de tableau, à moins qu'une autre forme ne soit plus appropriée, de la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de la période. L'entité doit faire appel au jugement pour déterminer le niveau de détail nécessaire (voir paragraphes 28 et 29 d'IFRS 14), mais les composantes suivantes sont généralement pertinentes :
- (a) les montants comptabilisés dans l'état de la situation financière dans la période considérée à titre de soldes de comptes de report réglementaires ;
 - (b) les montants comptabilisés dans l'état ou dans les états du résultat net et des autres éléments du résultat global relativement aux soldes qui ont été recouvrés (parfois décrits comme « amortis ») ou se sont résorbés dans la période considérée ;
 - (c) les autres montants, indiqués séparément, qui ont eu une incidence sur les soldes de comptes de report réglementaires, comme les dépréciations, les éléments acquis ou pris en charge dans un regroupement d'entreprises, les éléments cédés ou encore les effets des variations des *cours des monnaies* étrangères ou des taux d'actualisation.

- 88 Lorsque l'entité conclut qu'un solde de compte de report réglementaire n'est plus entièrement recouvrable ou résorbable, elle doit le mentionner et indiquer la raison pour laquelle le solde n'est plus recouvrable ou résorbable ainsi que le montant dont il a été réduit.

IFRS 15 Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients

Informations générales relatives aux produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients

- 89 L'entité doit indiquer les *produits des activités ordinaires* comptabilisés au titre des *contrats* conclus avec des clients, ventilés entre des catégories montrant comment la nature, le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des produits des activités ordinaires et des flux de trésorerie sont touchés par les facteurs économiques. Parmi les exemples de catégories pouvant être appropriées, il y a les suivantes :
- (a) type de bien ou de service (par exemple, principales lignes de produits) ;
 - (b) situation géographique (par exemple, pays ou régions) ;
 - (c) marché ou type de client (par exemple, clients du *secteur public* et clients du secteur privé) ;
 - (d) type de contrat (par exemple, contrats à forfait et contrats en régie) ;
 - (e) durée du contrat (par exemple, contrats à court terme et contrats à long terme) ;
 - (f) date ou calendrier de fourniture des biens ou des services (par exemple, biens ou services fournis à une date donnée et biens ou services fournis sur une certaine période) ;
 - (g) mode de distribution (par exemple, biens vendus directement aux clients et biens vendus par des intermédiaires).
- 90 L'entité qui applique IFRS 8 *Secteurs opérationnels* doit fournir suffisamment d'informations pour permettre aux utilisateurs d'états financiers de comprendre le rapport entre les informations fournies sur la ventilation des produits des activités ordinaires (conformément au paragraphe 89) et les informations fournies sur les produits des activités ordinaires de chaque secteur à présenter.

Contrats conclus avec des clients

- 91 À moins qu'il ne soit présenté séparément dans l'état du résultat global conformément à d'autres normes IFRS, l'entité doit fournir le montant de toute perte de valeur comptabilisée (en application d'IFRS 9) pour la période de présentation de l'information financière sur des créances ou des actifs sur contrat découlant de ses contrats conclus avec des clients, séparément des pertes de valeur de la période découlant d'autres contrats.

Soldes des contrats

- 92 L'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) les soldes d'ouverture et les soldes de clôture des créances, des actifs sur contrat, et des *passifs sur contrat* découlant des contrats conclus avec des clients, s'ils ne sont pas présentés ou mentionnés séparément ailleurs ;
 - (b) les produits des activités ordinaires comptabilisés au cours de la période de présentation de l'information financière qui étaient inclus dans le solde d'ouverture des passifs sur contrat ;
 - (c) les produits des activités ordinaires comptabilisés au cours de la période de présentation de l'information financière qui sont liés à des *obligations de prestation* remplies (ou remplies partiellement) au cours de périodes antérieures (par exemple, les modifications du prix de transaction).
- 93 L'entité doit expliquer les variations importantes des soldes des actifs sur contrat et des passifs sur contrat intervenues au cours de la période de présentation de l'information financière.

Obligations de prestation

- 94 L'entité doit fournir des informations au sujet de ses obligations de prestation découlant des contrats conclus avec des clients, y compris une description :

- (a) des conditions de paiement importantes (par exemple, à quel moment le paiement est habituellement exigible, si le contrat comporte une composante financement importante, si le montant de contrepartie est variable et si les estimations de contrepartie variable font habituellement l'objet d'une limitation conformément aux paragraphes 56 à 58 d'IFRS 15) ;
- (b) des obligations en matière de retours ou de remboursements et autres obligations similaires ;
- (c) des types de garanties et des obligations connexes.

Informations relatives aux produits tirés de contrats assortis d'obligations de prestation remplies progressivement

- 95 Pour les obligations de prestation qu'elle remplit progressivement, l'entité doit indiquer les méthodes utilisées pour comptabiliser les produits des activités ordinaires (par exemple, fournir une description des méthodes fondées sur les extrants ou des méthodes fondées sur les intrants utilisées et de la façon dont elles ont été appliquées).

Prix de transaction affecté aux obligations de prestation qui restent à remplir

- 96 L'entité doit fournir des explications quantitatives ou qualitatives au sujet de l'importance des obligations de prestation non remplies et du moment où elles devraient être remplies. Par mesure de simplification, l'entité n'est pas tenue de fournir les informations exigées au sujet des obligations de prestation pour lesquelles l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
- (a) l'obligation de prestation fait partie d'un contrat dont la durée initiale attendue ne dépasse pas un an ;
 - (b) l'entité comptabilise les produits des activités ordinaires générés par l'exécution de l'obligation de prestation conformément au paragraphe B16 d'IFRS 15.

Déterminer le prix de transaction – Contrepartie variable

- 97 L'entité doit fournir des informations sur les méthodes, les données d'entrée et les hypothèses utilisées pour apprécier si une limitation s'applique à l'estimation d'une contrepartie variable.

Actifs comptabilisés au titre des coûts d'obtention ou d'exécution de contrats conclus avec des clients

- 98 L'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) les soldes de clôture des actifs comptabilisés au titre des *coûts* engagés pour l'obtention ou l'exécution de contrats conclus avec des clients (en application des paragraphes 91 ou 95 d'IFRS 15), par grande catégorie d'actifs (par exemple, coûts engagés pour obtenir des contrats avec des clients, coûts antérieurs à la passation des contrats, frais d'établissement des contrats) ;
 - (b) le montant de l'*amortissement* et de toute perte de valeur comptabilisés au cours de la période de présentation de l'information financière.

Mesures de simplification

- 99 Lorsque l'entité choisit d'appliquer la mesure de simplification prévue au paragraphe 63 d'IFRS 15 (relative à l'existence d'une composante financement importante) ou celle prévue au paragraphe 94 d'IFRS 15 (relative aux coûts marginaux d'obtention d'un contrat), elle doit l'indiquer.

IFRS 16 Contrats de location⁷

Preneur

- 100 Sauf pour les *contrats de location* qu'il comptabilise en application du paragraphe 6 d'IFRS 16 (*contrats de location à court terme* ou contrats de location dont le *bien sous-jacent* est de faible valeur), le *preneur* doit fournir les informations suivantes :

⁷ L'entité ayant appliqué IFRS 16 *Contrats de location* doit, en plus de fournir les informations imposées par la présente norme [en projet], appliquer le paragraphe 47 d'IFRS 16, dans lequel est employé le terme « présenter ».

- (a) pour les *actifs au titre du droit d'utilisation*, par catégorie de bien sous-jacent :
 - (i) la valeur comptable à la date de clôture,
 - (ii) la dotation aux *amortissements*,
 - (iii) les entrées ;
 - (b) la charge d'intérêts sur les obligations locatives ;
 - (c) les obligations locatives à la date de clôture ;
 - (d) pour les contrats ayant déjà débuté au plus tard à la date de clôture, le total des *paiements de loyers* futurs qui, à la date de clôture, sont exigibles :
 - (i) au plus tard un an à compter de la date de clôture,
 - (ii) plus d'un an, mais au plus tard cinq ans, à compter de la date de clôture,
 - (iii) plus de cinq ans à compter de la date de clôture ;
 - (e) une description générale des principales dispositions de ses contrats de location, y compris des informations sur les paiements de loyers variables, les options de renouvellement ou d'achat et les clauses d'indexation, les *sous-locations*, les options de résiliation et les restrictions que comportent les contrats de location.
- 101 Lorsqu'une perte de valeur a été comptabilisée (ou reprise) en application d'IAS 36 pour des actifs au titre du droit d'utilisation du preneur, l'entité fournit les informations exigées aux paragraphes 190 et 191 de la présente norme [en projet].
- 102 Si le preneur évalue des actifs au titre de droits d'utilisation selon le modèle de la réévaluation décrit dans IAS 16, il doit fournir les informations imposées par le paragraphe 150 de la présente norme en [projet] pour ces actifs.
- 103 Lorsque l'entité applique le paragraphe 6 d'IFRS 16, le preneur doit indiquer les paiements de loyers comptabilisés en charges pour la période de présentation de l'information financière associés aux contrats de location à court terme et, séparément, ceux associés aux autres contrats de location dont le bien sous-jacent est de faible valeur. Il n'est pas tenu d'inclure les charges relatives aux contrats de location à court terme dont la *durée* est d'un mois ou moins.
- 104 Si le portefeuille de contrats de location à court terme par lesquels le preneur est engagé en date de clôture diffère de celui auquel se rapporte la charge présentée en application du paragraphe 103, le preneur doit présenter le montant de ses engagements locatifs pour les contrats de location à court terme comptabilisés en application du paragraphe 6 d'IFRS 16.
- 105 Si le preneur applique la mesure de simplification prévue au paragraphe 46A d'IFRS 16, il doit :
- (a) indiquer qu'il a appliqué la mesure de simplification à tous les allègements de loyer qui répondent aux conditions énoncées au paragraphe 46B d'IFRS 16 ou, s'il ne l'a pas appliquée à tous ces allègements, fournir des informations sur la nature des contrats à l'égard desquels il a appliqué la mesure de simplification (voir paragraphe 2 d'IFRS 16) ;
 - (b) présenter le montant comptabilisé en résultat net pour la période de présentation de l'information financière de façon à refléter les changements dans les paiements de loyers découlant des allègements de loyer pour lesquels le preneur a appliqué la mesure de simplification prévue au paragraphe 46A d'IFRS 16.

Bailleur

Contrats de location-financement

- 106 Pour les *contrats de location-financement*, le *bailleur* doit présenter :
- (a) un rapprochement entre les *investissements nets dans le contrat de location* à la date de clôture et les paiements de loyers non actualisés à recevoir à la même date. Le bailleur doit également indiquer les paiements de loyers non actualisés qui, à la date de clôture, sont à recevoir :
 - (i) au plus tard un an à compter de la date de clôture,
 - (ii) plus d'un an, mais au plus tard cinq ans, à compter de la date de clôture,
 - (iii) plus de cinq ans à compter de la date de clôture ;
 - (b) les *produits financiers non acquis* ;

- (c) le montant actualisé des *valeurs résiduelles non garanties* revenant au bailleur ;
- (d) la correction de valeur pour pertes au titre des créances locatives irrécouvrables ;
- (e) les produits comptabilisés dans la période se rapportant aux paiements de loyers variables non inclus dans l'évaluation de l'investissement net dans le contrat de location ;
- (f) une description générale des principales dispositions de ses contrats de location, y compris des informations sur les paiements de loyers variables, les options de renouvellement ou d'achat et les clauses d'indexation, les sous-locations et les restrictions que comportent les contrats de location.

Contrats de location simple

107 Pour les *contrats de location simple*, le bailleur doit présenter :

- (a) les paiements de loyers futurs qui sont à recevoir :
 - (i) au plus tard un an à compter de la date de clôture,
 - (ii) plus d'un an, mais au plus tard cinq ans, à compter de la date de clôture,
 - (iii) plus de cinq ans à compter de la date de clôture ;
- (b) les produits comptabilisés dans la période se rapportant aux paiements de loyers variables qui ne sont pas fonction d'un indice ou d'un taux ;
- (c) une description générale des principales dispositions de ses contrats de location, y compris des informations sur les paiements de loyers variables, les options de renouvellement ou d'achat et les clauses d'indexation, et les restrictions que comportent les contrats de location.

108 Les obligations d'information sur les actifs énoncées aux paragraphes 41, 148 à 150, 190 à 195 et 201 à 212 s'appliquent également aux actifs mis à disposition par le bailleur en vertu de contrats de location simple.

Transactions de cession-bail : preneur et bailleur

109 Les obligations d'information du preneur et du bailleur énoncées aux paragraphes 100 à 108 s'appliquent également aux transactions de cession-bail. La description des principales dispositions des contrats de location doit comprendre une description des dispositions particulières ou inhabituelles du contrat ou des modalités des transactions de cession-bail.

IAS 1 *Présentation des états financiers*⁸

Image fidèle et conformité aux normes IFRS

110 L'entité dont les états financiers sont conformes aux normes IFRS doit procéder à une déclaration explicite et sans réserve de cette conformité dans les notes. L'entité ne doit décrire des états financiers comme étant conformes aux normes IFRS que s'ils sont conformes à toutes les dispositions des normes IFRS. L'entité doit procéder à cette déclaration ainsi que mentionner le fait qu'elle a appliqué la présente norme [en projet], conformément au paragraphe 22 de la présente norme [en projet].

111 Lorsque l'entité s'écarte d'une disposition d'une norme IFRS selon le paragraphe 19 d'IAS 1, elle doit indiquer :

- (a) que la direction estime que les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de l'entité, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie ;
- (b) qu'elle s'est conformée aux normes IFRS applicables, à l'exception d'une disposition particulière dont elle s'est écartée afin de parvenir à la présentation d'une image fidèle ;
- (c) le titre de la norme IFRS dont l'entité s'est écartée, la nature de l'écart, y compris le traitement imposé par la norme IFRS, la raison pour laquelle ce traitement serait trompeur en la circonstance, au point d'être contraire à l'objectif des états financiers défini dans le *Cadre conceptuel de l'information financière (Cadre conceptuel)*, et le traitement appliqué ;
- (d) pour chaque période présentée, l'effet financier de l'écart sur chaque élément des états financiers qui aurait été présenté si la disposition avait été respectée.

⁸ L'entité ayant appliqué IAS 1 *Présentation des états financiers* doit, en plus de fournir les informations imposées par la présente norme [en projet], appliquer les paragraphes 15, 17(c), 25, 31, 36, 51, 53, 92, 94, 99, 103, 106(d) et 110 d'IAS 1, dans lesquels sont employés les termes « présenter », « fournir des informations » ou « indiquer ».

- 112 Lorsque l'entité s'est écartée d'une disposition d'une norme IFRS au cours d'une période précédente et que cet écart affecte les montants comptabilisés dans les états financiers de la période considérée, elle doit fournir les informations définies aux paragraphes 111(c) et (d) de la présente norme [en projet].
- 113 Dans les circonstances extrêmement rares où la direction estime que le respect d'une disposition d'une norme IFRS serait trompeur au point d'être contraire à l'objectif des états financiers, décrit dans le *Cadre conceptuel*, mais où le cadre réglementaire pertinent interdit un tel écart, l'entité doit réduire, autant que possible, le caractère trompeur du respect de cette disposition, tel qu'il peut être perçu, en fournissant les informations suivantes :
- (a) le titre de la norme IFRS en question, la nature de la disposition, et la raison pour laquelle la direction a conclu que le respect de cette disposition est trompeur, en la circonstance, au point d'être contraire à l'objectif des états financiers énoncé dans le *Cadre conceptuel* ;
 - (b) pour chaque période présentée, les ajustements de chaque élément des états financiers qu'il serait nécessaire de faire selon la direction, pour donner une image fidèle.

Informations comparatives

Changement de méthode comptable, retraitement rétrospectif ou reclassement

- 114 Lorsque l'entité est tenue de présenter un état de la situation financière supplémentaire conformément au paragraphe 40A d'IAS 1, elle doit fournir les informations imposées par les paragraphes 115, 116 et 134 à 140 de la présente norme [en projet]. Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'elle présente des notes annexes pour l'état de la situation financière d'ouverture arrêté au début de la période précédente.
- 115 Si l'entité modifie la présentation ou le **classement** d'éléments dans ses états financiers, elle doit reclasser les montants comparatifs sauf si ce reclassement est **impraticable**. Lorsque l'entité reclasse des montants comparatifs, elle doit fournir des informations (y compris pour l'état de la situation financière arrêté au début de la période précédente) sur :
- (a) la nature du reclassement ;
 - (b) le montant de chaque élément ou catégorie d'éléments reclassé ;
 - (c) la raison du reclassement.
- 116 Lorsqu'il est impraticable de reclasser les montants comparatifs, l'entité doit donner des informations sur :
- (a) la raison de l'impossibilité de reclassement des montants ;
 - (b) la nature des ajustements qui auraient été apportés si les montants avaient fait l'objet d'un reclassement.

Informations soit à présenter dans l'état de la situation financière, soit à fournir dans les notes

- 117 L'entité doit soit présenter dans l'état de la situation financière, soit fournir dans les notes des informations sur :
- (a) les **immobilisations corporelles** par catégories appropriées à l'entité, conformément à IAS 16 ;
 - (b) les clients et autres débiteurs, en indiquant séparément les créances à recevoir des parties liées, les créances à recevoir d'autres parties et les créances découlant d'actifs sur contrat ;
 - (c) les **stocks** par catégories appropriées à l'entité, conformément à IAS 2 *Stocks* ;
 - (d) les fournisseurs et autres créditeurs, en indiquant séparément les montants à payer aux fournisseurs, les montants à payer à des parties liées, les produits différés et les charges à payer ;
 - (e) les provisions pour **avantages du personnel** et les autres provisions ;
 - (f) les catégories de capitaux propres, telles que le capital versé, les primes d'émission, les résultats non distribués, et les éléments de produits et de charges qui sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global et présentés séparément en capitaux propres.
- 118 L'entité qui a un capital social doit soit présenter dans l'état de la situation financière, soit fournir dans les notes les informations suivantes :
- (a) pour chaque catégorie de capital :
 - (i) le nombre d'actions autorisées,

- (ii) le nombre d'actions émises et entièrement libérées et le nombre d'actions émises et non entièrement libérées,
 - (iii) la valeur nominale des actions ou le fait que les actions n'ont pas de valeur nominale,
 - (iv) un rapprochement entre le nombre d'actions en circulation au début et à la fin de la période (il n'est pas nécessaire de présenter ce rapprochement au titre de périodes antérieures),
 - (v) les droits, privilèges et restrictions attachés à cette catégorie d'actions, y compris les restrictions relatives à la distribution de dividendes et au remboursement du capital,
 - (vi) les actions de l'entité détenues par elle-même ou par ses filiales ou entreprises associées,
 - (vii) les actions réservées pour une émission dans le cadre d'options et de contrats de vente d'actions, y compris les modalités et les montants ;
- (b) une description de chacune des réserves figurant dans les capitaux propres.
- 119 L'entité sans capital social, telle qu'une société de personnes ou un trust, doit fournir des informations équivalentes à celles imposées par le paragraphe 118(a), indiquant les variations au cours de la période dans chaque catégorie de titres de capitaux propres ainsi que les droits, privilèges et restrictions attachés à chaque catégorie de titres de capitaux propres.

Structure des notes

- 120 Les notes doivent :
- (a) présenter des informations sur la base d'établissement des états financiers et sur les méthodes comptables spécifiques utilisées, conformément aux dispositions des paragraphes 123 à 125 ;
 - (b) fournir l'information requise par la présente norme [en projet] qui n'est pas présentée ailleurs dans les états financiers ;
 - (c) fournir des informations qui ne sont pas présentées ailleurs dans les états financiers, mais qui sont utiles à la compréhension de ceux-ci.
- 121 Dans la mesure du possible, l'entité doit présenter les notes de manière organisée. Elle doit insérer, pour chaque élément des états financiers, une référence croisée vers toute information liée figurant dans les notes.
- 122 Un exemple d'organisation des notes serait de suivre l'ordre des postes de l'état ou des états du résultat net et des autres éléments du résultat global et de l'état de la situation financière, soit le suivant :
- (a) déclaration selon laquelle les états financiers ont été préparés conformément aux normes IFRS et à la présente norme [en projet] (voir les paragraphes 110 et 22, respectivement, de la présente norme [en projet]) ;
 - (b) informations significatives sur les méthodes comptables (voir paragraphe 123) ;
 - (c) informations supplémentaires pour les éléments présentés dans les états financiers, dans l'ordre dans lequel apparaissent chacun des états financiers et chacun des postes ;
 - (d) autres informations.

Informations à fournir sur les méthodes comptables

- 123 L'entité doit fournir des informations significatives sur ses méthodes comptables (voir paragraphe 7 d'IAS 1). Les informations sur les méthodes comptables sont significatives si, lorsqu'on les prend en considération conjointement avec d'autres informations contenues dans les états financiers de l'entité, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles influencent les décisions que les *principaux utilisateurs* des états financiers à usage général prennent en se fondant sur ces états financiers.

Informations sur les jugements

- 124 L'entité doit fournir, en plus des informations significatives sur les méthodes comptables ou autres notes, et séparément des jugements qui impliquent des estimations (voir paragraphe 125), des informations sur les jugements portés par la direction lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et ayant le plus d'incidence sur les montants comptabilisés dans les états financiers. L'entité peut être tenue de fournir des informations concernant les jugements sur lesquels elle s'est basée pour déterminer notamment :

- (a) lorsqu'elle comptabilise des produits d'activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients, le prix de transaction, les montants affectés aux obligations de prestation et le moment où les obligations de prestation sont remplies ;
- (b) les catégories appropriées d'actifs et de passifs pour lesquels il faut fournir des informations sur l'évaluation de la juste valeur ;
- (c) que l'entité a le contrôle d'une autre entité ;
- (d) que l'entité exerce un *contrôle conjoint* sur une entreprise ou une *influence notable* sur une autre entité ;
- (e) le type de *partenariat (entreprise commune* ou coentreprise), lorsque l'entreprise a été structurée sous la forme d'un *véhicule distinct* ;
- (f) que l'entité est une entité d'investissement.

Sources d'incertitude relative aux estimations

125 L'entité doit fournir dans les notes des informations sur les hypothèses qu'elle formule pour l'avenir et sur les autres sources majeures d'incertitude relative aux estimations à la fin de la période de présentation de l'information financière, qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif de la valeur comptable des actifs et des passifs au cours de l'exercice suivant. Pour ces actifs et passifs, les notes doivent comprendre des détails relatifs à :

- (a) leur nature ;
- (b) leur valeur comptable à la fin de la période de présentation de l'information financière.

Informations à fournir sur les dividendes

126 Dans les cas où l'entité a plus d'une catégorie d'actions, elle doit indiquer les dividendes payés (dividende total ou par action) en distinguant ceux versés au titre des *actions ordinaires* de ceux versés au titre des autres actions.

L'entité comptable

127 L'entité doit fournir les informations suivantes dans les notes :

- (a) le domicile et la forme juridique de l'entité, le pays dans lequel elle a été constituée et l'adresse de son siège social (ou de son établissement principal, s'il est différent du siège social) ;
- (b) une description de la nature de l'exploitation de l'entité et de ses principales activités.

IAS 2 Stocks

128 L'entité doit fournir les informations suivantes :

- (a) les méthodes comptables adoptées pour évaluer les stocks, y compris la méthode de détermination du coût utilisée ;
- (b) la valeur comptable totale des stocks et la valeur comptable par catégories appropriées à l'entité ;
- (c) le montant des stocks comptabilisé en charges dans la période ;
- (d) le montant de toute dépréciation ou de toute reprise de dépréciation comptabilisée en résultat net, conformément au paragraphe 34 d'IAS 2 ;
- (e) la valeur comptable totale des stocks donnés en nantissement de passifs.

IAS 7 Tableau des flux de trésorerie⁹

Transactions sans effet sur la trésorerie

129 L'entité doit exclure du tableau des flux de trésorerie les transactions d'investissement et de financement qui ne requièrent pas de trésorerie ou d'*équivalents de trésorerie*. De telles transactions doivent être indiquées

⁹ L'entité ayant appliqué IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie* doit, en plus de fournir les informations imposées par la présente norme [en projet], appliquer les paragraphes 16 à 18, 20, 31, 32, 35 et 36 d'IAS 7, dans lesquels sont employés les termes « présenter », « présentation », « indiquer » ou « information à fournir ».

ailleurs dans les états financiers de façon à fournir toute information pertinente à propos de ces *activités d'investissement et de financement*.

Variations des passifs issus des activités de financement

- 130 L'entité doit fournir, dans l'état de la situation financière, un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture des passifs issus des activités de financement. Les passifs issus des activités de financement sont des passifs pour lesquels des flux de trésorerie ont été classés, ou encore des flux de trésorerie futurs seront classés, dans le tableau des flux de trésorerie à titre de flux de trésorerie liés aux activités de financement. Le rapprochement doit comprendre :
- (a) les changements issus des flux de trésorerie de financement ;
 - (b) les changements découlant de l'obtention ou de la perte du contrôle de filiales ou d'autres *entreprises* ;
 - (c) l'effet des variations des cours des monnaies étrangères ;
 - (d) les variations des justes valeurs ;
 - (e) les autres changements.

Composantes de la trésorerie et des équivalents de trésorerie

- 131 L'entité doit indiquer les éléments qui composent sa trésorerie et ses équivalents de trésorerie et doit présenter un rapprochement entre les montants présentés dans son tableau des flux de trésorerie et les éléments équivalents présentés dans l'état de la situation financière. Toutefois, l'entité n'est pas tenue de présenter ce rapprochement si le montant de trésorerie et d'équivalents de trésorerie présenté dans le tableau des flux de trésorerie est identique au montant décrit de façon similaire dans l'état de la situation financière.
- 132 Compte tenu de la diversité des méthodes de gestion de la trésorerie et des pratiques bancaires dans le monde, et pour se conformer à IAS 1, l'entité doit indiquer la méthode qu'elle adopte pour déterminer la composition de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.

Autres informations à fournir

- 133 L'entité doit indiquer le montant des soldes importants de trésorerie et d'équivalents de trésorerie qu'elle détient et qui ne sont pas disponibles pour l'entité et l'accompagner d'un commentaire de la direction. Le contrôle des changes et des restrictions juridiques sont des exemples de raisons pour lesquelles la trésorerie et les équivalents de trésorerie détenus par l'entité pourraient ne pas être disponibles pour une utilisation par l'entité.

IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs

Changements de méthodes comptables

- 134 Lorsque la première application d'une norme IFRS a une incidence sur la période considérée ou sur toute période antérieure ou devrait avoir une telle incidence sauf qu'il est impraticable de déterminer le montant de l'ajustement, ou encore pourrait avoir une incidence sur des périodes futures, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) le titre de la norme IFRS ;
 - (b) le cas échéant, la mention du fait que le changement de méthode comptable est mis en œuvre selon ses dispositions transitoires ;
 - (c) la nature du changement de méthode comptable ;
 - (d) le cas échéant, une description des dispositions transitoires ;
 - (e) le cas échéant, les dispositions transitoires susceptibles d'avoir une incidence sur des périodes ultérieures ;
 - (f) pour la période considérée et pour chaque période antérieure présentée, dans la mesure du possible, le montant de l'ajustement :
 - (i) pour chaque poste affecté des états financiers,

- (ii) si l'entité a appliqué IAS 33 *Résultat par action*, pour le résultat de base et le résultat dilué par action ;
- (g) le montant de l'ajustement relatif aux périodes antérieures aux périodes présentées, dans la mesure du possible ;
- (h) si l'**application rétrospective** imposée par le paragraphe 19(a) ou (b) d'IAS 8 est impraticable pour une période antérieure spécifique ou pour des périodes antérieures aux périodes présentées, les circonstances qui ont mené à cette situation et une description du mode et de la date initiale d'application du changement de méthode comptable.

Les états financiers des périodes ultérieures ne doivent pas nécessairement reproduire ces informations.

135 Lorsqu'un changement volontaire de méthode comptable a une incidence sur la période considérée ou sur une période antérieure, ou devrait avoir une incidence sur cette période sauf qu'il est impraticable de déterminer le montant de l'ajustement, ou encore pourrait avoir une incidence sur des périodes ultérieures, l'entité doit fournir les informations suivantes :

- (a) la nature du changement de méthode comptable ;
- (b) les raisons pour lesquelles l'application de la nouvelle méthode comptable fournit des informations fiables et plus pertinentes ;
- (c) pour la période considérée et pour chaque période antérieure présentée, dans la mesure du possible, le montant de l'ajustement :
 - (i) pour chaque poste affecté des états financiers,
 - (ii) si l'entité a appliqué IAS 33, pour le résultat de base et le résultat dilué par action ;
- (d) le montant de l'ajustement relatif aux périodes antérieures aux périodes présentées, dans la mesure du possible ;
- (e) si l'application rétrospective est impraticable pour une période antérieure spécifique, ou pour des périodes antérieures aux périodes présentées, les circonstances qui ont mené à cette situation et une description de comment et depuis quand le changement de méthode comptable a été appliqué.

Les états financiers des périodes ultérieures ne doivent pas nécessairement reproduire ces informations.

136 Lorsque l'entité n'a pas appliqué une nouvelle norme IFRS publiée mais non encore entrée en vigueur, elle doit fournir les informations suivantes :

- (a) ce fait ;
- (b) des informations connues ou pouvant raisonnablement être estimées concernant l'évaluation de l'impact possible que l'application de la nouvelle norme IFRS aura sur les états financiers de l'entité au cours de sa première période d'application.

137 En se conformant au paragraphe 136, l'entité considère la présentation des informations suivantes :

- (a) le titre de la nouvelle norme IFRS ;
- (b) la nature du ou des changements imminents de méthodes comptables ;
- (c) la date à laquelle la norme IFRS s'applique ;
- (d) la date à partir de laquelle elle prévoit d'appliquer la norme IFRS pour la première fois ;
- (e)
 - (i) soit une description de l'impact prévu de la première application de la norme IFRS sur les états financiers de l'entité,
 - (ii) soit, si cet impact n'est pas connu ou ne peut être raisonnablement estimé, une déclaration dans ce sens.

Changements d'estimations comptables

138 L'entité doit fournir des informations sur la nature et le montant de tout **changement d'estimation comptable** ayant une incidence sur la période considérée ou dont il est prévu qu'il aura une incidence sur des périodes ultérieures, à l'exception de l'incidence sur des périodes futures lorsqu'il est impraticable d'estimer cette incidence.

139 Si le montant de l'incidence sur les périodes ultérieures n'est pas indiqué parce que l'estimation est impraticable, l'entité doit le mentionner.

Informations à fournir sur les erreurs d'une période antérieure

- 140 En appliquant le paragraphe 42 d'IAS 8, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) la nature de l'*erreur d'une période antérieure* ;
 - (b) pour chaque période antérieure présentée, dans la mesure du possible, le montant de la correction :
 - (i) pour chaque poste affecté des états financiers,
 - (ii) si l'entité a appliqué IAS 33, pour le résultat de base et le résultat dilué par action ;
 - (c) le montant de la correction au début de la première période présentée ;
 - (d) si le *retraitement rétrospectif* est impraticable pour une période antérieure spécifique, les circonstances qui ont mené à cette situation et une description de comment et depuis quand l'erreur a été corrigée.

Les états financiers des périodes ultérieures ne doivent pas nécessairement reproduire ces informations.

IAS 10 Événements postérieurs à la date de clôture

Date de l'autorisation de publication

- 141 L'entité doit indiquer la date de l'autorisation de publication des états financiers et mentionner qui a donné cette autorisation. Si les *propriétaires* de l'entité ou d'autres ont le *pouvoir* de modifier les états financiers après leur publication, l'entité doit l'indiquer.

Mise à jour des informations à fournir sur des situations qui existaient à la fin de la période de présentation de l'information financière

- 142 Si l'entité reçoit, après la date de clôture, des informations sur des situations qui existaient à la fin de la période de présentation de l'information financière, elle doit mettre à jour les informations fournies relativement à ces situations au vu de ces nouvelles informations.

Événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements

- 143 L'entité fournira les informations suivantes pour chaque catégorie significative d'événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements :
- (a) la nature de l'événement ;
 - (b) une estimation de son effet financier, ou l'indication que cette estimation ne peut être faite.
- 144 Les informations à fournir sur les *événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements* rendront compte d'informations apparues après la date de clôture, mais avant l'autorisation de publication des états financiers. Voici des exemples d'événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements, qui aboutiront généralement à une information à fournir :
- (a) un regroupement d'entreprises important ou la sortie d'une filiale importante ;
 - (b) l'annonce d'un plan pour abandonner une activité ;
 - (c) des acquisitions importantes d'actifs, le classement d'actifs comme détenus en vue de la vente selon IFRS 5, d'autres sorties d'actifs ou l'expropriation par les pouvoirs publics d'actifs importants ;
 - (d) la destruction d'une unité de production importante par un incendie après la date de clôture ;
 - (e) l'annonce, ou le début de la mise en œuvre, d'une *restructuration* importante ;
 - (f) les émissions ou rachats d'instruments d'emprunt ou de capitaux propres de l'entité ;
 - (g) des modifications anormalement importantes du prix des actifs ou des taux de change ;
 - (h) des modifications des taux d'impôt ou des lois fiscales votées ou annoncées qui ont un impact important sur les *actifs* et *passifs* d'impôt exigible et *d'impôt différé* ;
 - (i) le fait de prendre des engagements importants ou d'être soumis à des passifs éventuels, par exemple par l'émission de garanties importantes ;
 - (j) le début d'un litige important résultant uniquement d'événements survenus après la date de clôture.

IAS 12 *Impôts sur le résultat*

- 145 L'entité doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et les effets financiers des conséquences sur l'impôt exigible et l'impôt différé des transactions comptabilisées et d'autres événements.
- 146 L'entité doit fournir séparément des informations sur les principales composantes de la **charge (produit) d'impôt**. Les composantes de la charge (produit) d'impôt peuvent comprendre :
- (a) la charge (produit) d'impôt exigible ;
 - (b) tout ajustement comptabilisé au cours de la période au titre de l'**impôt exigible** des périodes antérieures ;
 - (c) le montant de la charge (produit) d'impôt différé afférente à la naissance et à la résorption des **différences temporaires** ;
 - (d) le montant de la charge (produit) d'impôt différé afférente aux variations des taux d'impôt ou à l'assujettissement à des impôts nouveaux ;
 - (e) le montant de l'avantage résultant d'une perte fiscale, d'un crédit d'impôt ou d'une différence temporaire au titre d'une période antérieure, non comptabilisé précédemment, qui est utilisé pour réduire la charge d'impôt ;
 - (f) les ajustements de la charge (produit) d'impôt différé résultant d'un changement de statut fiscal de l'entité ou de ses actionnaires ;
 - (g) la charge (produit) d'impôt différé que génère la réduction de valeur d'un actif d'impôt différé ou la reprise d'une réduction de valeur précédente, selon le paragraphe 56 d'IAS 12 ;
 - (h) le montant de la charge (produit) d'impôt afférente aux changements de méthodes comptables et aux corrections d'erreurs inclus dans le résultat net selon IAS 8 parce qu'ils ne peuvent pas être comptabilisés de manière rétrospective.
- 147 L'entité doit fournir séparément les informations suivantes :
- (a) le total de l'impôt exigible et de l'impôt différé relatifs aux éléments comptabilisés dans les autres éléments du résultat global ;
 - (b) le total de l'impôt exigible et de l'impôt différé relatifs aux éléments directement débités ou crédités dans les capitaux propres ;
 - (c) une explication de toute différence importante entre la charge (produit) d'impôt et le **bénéfice comptable** multiplié par le taux d'impôt applicable. Une telle différence peut résulter de transactions, par exemple de produits exonérés d'impôt ou de charges non déductibles du **bénéfice imposable (perte fiscale)** ;
 - (d) une explication des changements dans le ou les taux d'impôt applicables par rapport à la période de présentation de l'information financière précédente ;
 - (e) pour chaque catégorie de différences temporaires et pour chaque catégorie de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés :
 - (i) le montant des passifs et des actifs d'impôt différé à la date de clôture,
 - (ii) une analyse de la variation des passifs et des actifs d'impôt différé au cours de la période de présentation de l'information financière ;
 - (f) le montant (et, le cas échéant, la date d'expiration) des **différences temporaires déductibles**, pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés pour lesquels aucun actif d'impôt différé n'a été comptabilisé dans l'état de la situation financière ;
 - (g) dans les circonstances décrites dans le paragraphe 52A d'IAS 12, une explication de la nature des conséquences potentielles sur l'impôt sur le résultat découlant du paiement de dividendes aux actionnaires.

IAS 16 *Immobilisations corporelles*

- 148 Pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles, l'entité doit indiquer :
- (a) les conventions d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur comptable brute ;
 - (b) les modes d'amortissement utilisés ;
 - (c) les **durées d'utilité** ou les taux d'amortissement utilisés ;

- (d) la valeur comptable brute et le cumul des amortissements (regroupé avec le cumul des pertes de valeur) à l'ouverture et à la clôture de la période de présentation de l'information financière ;
- (e) un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période de présentation de l'information financière, qu'il n'est pas nécessaire de présenter au titre de périodes antérieures, faisant apparaître séparément :
 - (i) les entrées,
 - (ii) les actifs classés comme détenus en vue de la vente ou inclus dans un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5 et autres sorties,
 - (iii) les acquisitions par voie de regroupements d'entreprises,
 - (iv) les augmentations ou les diminutions résultant des réévaluations décrites aux paragraphes 31, 39 et 40 d'IAS 16 et des pertes de valeur comptabilisées ou reprises dans les autres éléments du résultat global selon IAS 36,
 - (v) les pertes de valeur comptabilisées ou reprises en résultat net selon IAS 36,
 - (vi) les amortissements,
 - (vii) les autres variations.

149 L'entité doit aussi indiquer :

- (a) l'existence et les valeurs comptables des immobilisations corporelles dont la propriété est soumise à des restrictions ou qui ont été données en nantissement de dettes ;
- (b) le montant des engagements contractuels pour l'acquisition d'immobilisations corporelles.

150 Lorsque les immobilisations corporelles sont inscrites à leur montant réévalué, l'entité doit indiquer :

- (a) la date d'entrée en vigueur de la réévaluation ;
- (b) le recours ou non à un évaluateur indépendant ;
- (c) pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles réévaluées, la valeur comptable qui aurait été comptabilisée si les actifs avaient été comptabilisés selon le modèle du coût ;
- (d) l'écart de réévaluation, en indiquant les variations de la période ainsi que toute restriction sur la distribution de cet écart aux actionnaires.

IAS 19 *Avantages du personnel*

Informations à fournir sur les régimes à cotisations définies et sur les régimes à prestations définies comptabilisés à titre de régimes à cotisations définies

151 L'entité doit indiquer le montant comptabilisé en résultat net à titre de charge pour les *régimes à cotisations définies*. Si l'entité traite un régime multi-employeurs à prestations définies comme un régime à cotisations définies parce qu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour le traiter comme un régime à prestations définies (voir paragraphe 34 d'IAS 19), elle doit mentionner le fait qu'il s'agit d'un *régime à prestations définies* et la raison pour laquelle il est comptabilisé comme un régime à cotisations définies, ainsi que fournir toute information disponible concernant l'excédent ou le déficit du régime et les conséquences pour l'entité, le cas échéant.

Informations à fournir sur les régimes à prestations définies

152 Sauf pour les régimes multi-employeurs à prestations définies qui sont comptabilisés comme des régimes à cotisations définies en application du paragraphe 34 d'IAS 19, auxquels s'appliquent les obligations d'information énoncées au paragraphe 151, l'entité doit indiquer ce qui suit au sujet des régimes à prestations définies :

- (a) une description générale du type de régime, y compris la politique de *capitalisation* ;
- (b) un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture de la *valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies*, en faisant apparaître séparément :
 - (i) le *coût des services rendus au cours de la période*,
 - (ii) la charge d'intérêts,
 - (iii) les réévaluations de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies,

- (iv) le *coût des services passés*,
 - (v) les prestations versées,
 - (vi) toutes les autres variations ;
- (c) un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture des *actifs du régime* et des soldes d'ouverture et de clôture de tout droit à remboursement comptabilisé en tant qu'actif, en faisant apparaître séparément :
- (i) les cotisations,
 - (ii) les prestations versées,
 - (iii) le *rendement réel des actifs du régime*,
 - (iv) les autres variations des actifs du régime ;
- (d) pour chacune des grandes catégories d'actifs du régime, qui comprennent notamment les instruments de capitaux propres, les instruments de créance, les biens immobiliers et les autres actifs, le pourcentage ou le montant qu'elle représente de la juste valeur du total des actifs du régime à la date de clôture ;
- (e) les montants de la juste valeur des actifs du régime se rapportant :
- (i) à chaque catégorie d'instruments financiers de l'entité elle-même,
 - (ii) aux biens immobiliers occupés par l'entité ou à d'autres actifs utilisés par celle-ci ;
- (f) les principales hypothèses actuarielles utilisées, dont :
- (i) les taux d'actualisation,
 - (ii) les taux d'augmentation de salaire prévus,
 - (iii) l'évolution des coûts médicaux,
 - (iv) toute autre hypothèse actuarielle significative.
- 153 Il n'est pas nécessaire de présenter les rapprochements imposés par le paragraphe 152(b) et (c) au titre de périodes antérieures.
- 154 Si l'entité a plusieurs régimes à prestations définies, elle peut fournir les informations imposées par le paragraphe 152 soit pour l'ensemble des régimes, soit séparément pour chaque régime, soit par regroupements qu'elle considère comme les plus pertinents.

Régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités soumises à un contrôle commun

- 155 L'entité qui participe à un régime à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités soumises à un contrôle commun doit fournir les informations suivantes :
- (a) l'accord contractuel ou la politique déclarée prévoyant la facturation du coût net des prestations définies ou l'absence d'une telle politique ;
 - (b) la politique de détermination des cotisations à payer par l'entité ;
 - (c) dans le cas où, selon le paragraphe 41 d'IAS 19, l'entité comptabilise sa part du coût net des prestations définies, toutes les informations sur le régime dans son ensemble imposées par le paragraphe 152 ;
 - (d) dans le cas où, selon le paragraphe 41 d'IAS 19, l'entité comptabilise sa cotisation exigible pour la période, les informations sur le régime dans son ensemble imposées par le paragraphe 152(a), (d), (e) et (f).
- 156 Les informations imposées par le paragraphe 156(c) et (d) peuvent être fournies au moyen d'un renvoi aux informations imposées par ce paragraphe ou par le paragraphe 149(c) et (d) d'IAS 19 qui sont fournies dans les états financiers d'une autre entité du groupe si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) les informations à fournir sur le régime sont identifiées et présentées séparément dans les états financiers de l'autre entité du groupe ;
 - (b) les utilisateurs des états financiers de l'entité considérée ont en même temps (ou d'abord) accès aux états financiers de l'autre entité du groupe, et ce, aux mêmes conditions.

Passifs éventuels résultant d'obligations au titre d'avantages postérieurs à l'emploi

157 Lorsque les paragraphes 197 à 200 de la présente norme [en projet] l'imposent, l'entité fournit des informations sur les passifs éventuels résultant d'obligations au titre d'*avantages postérieurs à l'emploi*.

Informations à fournir sur les autres avantages à long terme du personnel

158 Pour chaque catégorie d'*autres avantages à long terme du personnel* qu'elle offre aux membres de son personnel, l'entité doit indiquer la nature de l'avantage, le montant de son obligation et le niveau de capitalisation à la date de clôture.

Informations à fournir sur les indemnités de cessation d'emploi

159 Pour chaque catégorie d'*indemnités de cessation d'emploi* qu'elle offre aux membres de son personnel, l'entité doit indiquer la nature de l'avantage, le montant de son obligation et le niveau de capitalisation à la date de clôture.

IAS 20 Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique¹⁰

160 L'entité doit fournir les informations suivantes :

- (a) la méthode comptable adoptée pour les *subventions publiques*, y compris les méthodes de présentation adoptées dans les états financiers ;
- (b) la nature et le montant des subventions publiques comptabilisées dans les états financiers ;
- (c) les conditions non remplies et toute autre éventualité relative à de l'*aide publique* qui a été comptabilisée ;
- (d) une indication des autres formes d'aide publique dont l'entité a directement bénéficié.

IAS 21 Effets des variations des cours des monnaies étrangères

161 L'entité doit fournir les informations suivantes :

- (a) le montant des *écarts de change* comptabilisés en résultat net au cours de la période, hormis ceux qui proviennent de l'évaluation à la juste valeur des instruments financiers par le biais du résultat net selon IFRS 9 ;
- (b) les écarts de change nets comptabilisés dans les autres éléments du résultat global et cumulés dans une composante distincte des capitaux propres, et un rapprochement du montant de ces écarts de change à l'ouverture et à la clôture de la période.

162 L'entité doit indiquer la monnaie utilisée pour la présentation des états financiers. Lorsque la *monnaie de présentation* est différente de la *monnaie fonctionnelle*, l'entité doit mentionner ce fait ainsi qu'indiquer la monnaie fonctionnelle et la raison de l'utilisation d'une monnaie de présentation différente.

163 En cas de changement de la monnaie fonctionnelle de l'*entité présentant l'information financière* ou bien d'un *établissement à l'étranger* important, l'entité doit indiquer ce fait et la raison du changement de monnaie fonctionnelle.

IAS 23 Coûts d'emprunt

164 L'entité doit fournir les informations suivantes :

- (a) le montant des *coûts d'emprunt* incorporés dans le coût d'actifs au cours de la période ;
- (b) le taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporés dans le coût d'actifs.

¹⁰ L'entité ayant appliqué IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique* doit, en plus de fournir les informations imposées par la présente norme [en projet], appliquer les paragraphes 21, 22, 28 et 31 d'IAS 20, dans lesquels sont employées les expressions « fourniture d'une information », « indiquer », « fournir des informations » ou « information à fournir ».

IAS 24 *Information relative aux parties liées*

Informations à fournir sur les liens mère-filiale

- 165 Les relations entre une société mère et ses filiales doivent être indiquées, qu'il y ait eu ou non des transactions entre elles. L'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) le nom de sa société mère et celui de la partie exerçant le contrôle ultime, s'il est différent ;
 - (b) le nom de l'entité produisant des états financiers consolidés mis à la disposition du public qui sont conformes aux normes IFRS, comme l'exige le paragraphe 6(c) de la présente norme [en projet], ce qui a pour effet de permettre à l'entité d'appliquer la présente norme [en projet].

Informations à fournir sur la rémunération des principaux dirigeants

- 166 L'entité doit indiquer la *rémunération des principaux dirigeants*, en cumul.
- 167 Si l'entité obtient des services de personnes agissant à titre de principaux dirigeants fournis par une autre entité (entité de gestion), elle n'est pas tenue d'appliquer les dispositions du paragraphe 166 à la rémunération versée ou à verser par l'entité de gestion aux membres du personnel ou aux administrateurs de cette dernière.
- 168 Les montants engagés par l'entité au titre de la prestation de services de personnes agissant à titre de principaux dirigeants fournis par une entité de gestion distincte doivent être indiqués.

Informations à fournir sur les transactions entre parties liées

- 169 Si l'entité a conclu des *transactions entre parties liées*, elle doit indiquer la nature de la relation entre les parties liées et fournir, au sujet des transactions, des soldes en cause et des engagements, les informations nécessaires à la compréhension de l'effet potentiel de la relation sur les états financiers. Ces obligations d'information s'ajoutent à celle énoncée au paragraphe 166 concernant la rémunération des principaux dirigeants. Les informations fournies doivent comprendre, au minimum :
- (a) le montant des transactions ;
 - (b) le montant des soldes, et :
 - (i) leurs termes et conditions, y compris l'existence éventuelle de garanties et la nature de la contrepartie attendue lors du règlement,
 - (ii) les garanties données ou reçues ;
 - (c) les provisions pour créances irrécouvrables liées au montant des soldes ;
 - (d) les charges comptabilisées pendant la période au titre des créances douteuses sur parties liées.
- 170 L'entité doit fournir les informations imposées par le paragraphe 169, séparément pour chacun des cas suivants :
- (a) les entités qui exercent un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'entité ;
 - (b) les entités sur lesquelles l'entité exerce un contrôle ou une influence notable ;
 - (c) les entités qui sont des coentreprises dans lesquelles l'entité est un *coentrepreneur* ;
 - (d) les principaux dirigeants de l'entité ou de sa société mère (en cumul) ;
 - (e) les autres parties liées.
- 171 L'entité est exemptée des obligations d'information du paragraphe 169 en ce qui a trait aux transactions et soldes, y compris les engagements, avec les parties liées suivantes :
- (a) une autorité publique dont elle est sous le contrôle, le contrôle conjoint ou l'influence notable ;
 - (b) une autre entité qui est une partie liée du fait que les deux entités sont sous le contrôle, le contrôle conjoint ou l'influence notable d'une même autorité publique.
- 172 Voici quelques exemples de transactions qui doivent être communiquées dès lors qu'elles sont réalisées avec une partie liée :
- (a) achats ou ventes de produits (finis ou non) ;
 - (b) achats ou ventes de biens immobiliers et d'autres actifs ;
 - (c) prestations de services données ou reçues ;

- (d) contrats de location ;
- (e) transferts de *recherche* et *développement* ;
- (f) transferts dans le cadre de contrats de licence ;
- (g) transferts dans le cadre d'accords de financement (y compris les prêts et les apports de capital en numéraire ou en nature) ;
- (h) fourniture de garanties ou de sûretés ;
- (i) règlement de passifs pour le compte de l'entité ou par l'entité pour le compte d'une autre partie ;
- (j) participation d'une société mère ou d'une filiale à un régime à prestations définies qui répartit les risques entre les entités du groupe (voir le paragraphe 42 d'IAS 19, qui exige que soient fournies les informations imposées par le paragraphe 155 de la présente norme [en projet]).

173 L'entité ne doit pas indiquer que les transactions entre parties liées ont été réalisées selon des modalités équivalentes à celles qui prévalent dans le cas de transactions soumises à des conditions de concurrence normale, à moins que ces modalités puissent être démontrées.

174 L'entité peut présenter de façon globale des éléments de nature similaire sauf si une information distincte est nécessaire à la compréhension des effets des transactions entre parties liées sur les états financiers de l'entité présentant l'information financière.

IAS 27 États financiers individuels

175 Lorsque la société mère (autre qu'une société mère qui est une entité d'investissement, à laquelle s'applique le paragraphe 176), un investisseur dans une entreprise associée ou un coentrepreneur exerçant un contrôle conjoint sur une coentreprise prépare des états financiers individuels, il n'est pas nécessaire d'y inclure les informations imposées par les paragraphes 176 à 180, mais il faut y fournir les informations suivantes :

- (a) une mention selon laquelle les états financiers sont des états financiers individuels ;
- (b) une description des méthodes utilisées pour comptabiliser les participations dans les filiales, les coentreprises et les entreprises associées ;
- (c) l'une ou l'autre de ces mentions :
 - (i) les états financiers préparés en application d'IFRS 10, d'IFRS 11 *Partenariats* ou d'IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* auxquels ils se rapportent,
 - (ii) si l'entité a choisi de ne pas préparer d'états financiers consolidés, en application du paragraphe 4(a) d'IFRS 10, le fait qu'elle s'est prévalu de l'exemption de consolidation, et la dénomination sociale et le lieu de l'établissement principal (ainsi que le pays de constitution, s'il est différent) de l'entité dont les états financiers consolidés conformes aux normes IFRS ont été mis à la disposition du public.

176 Lorsque, en application du paragraphe 8A d'IAS 27, l'entité d'investissement qui est une société mère prépare des états financiers individuels pour seuls états financiers, elle doit l'indiquer. L'entité d'investissement doit en outre présenter les informations relatives aux entités d'investissement qui sont imposées par les paragraphes 177 à 180.

Statut d'entité d'investissement

177 La société mère qui détermine qu'elle est une entité d'investissement selon le paragraphe 27 d'IFRS 10 et qui ne présente pas une ou plusieurs des caractéristiques typiques d'une entité d'investissement (voir paragraphe 28 d'IFRS 10) doit fournir les raisons l'ayant amenée à conclure qu'elle est néanmoins une entité d'investissement.

178 Lorsque l'entité devient, ou cesse d'être, une entité d'investissement, elle doit faire mention de son changement de statut et en indiquer les raisons. De plus, l'entité qui devient une entité d'investissement doit indiquer les effets du changement de statut sur ses états financiers de la période présentée, y compris :

- (a) la juste valeur totale, à la date du changement de statut, des filiales qui cessent d'être consolidées ;
- (b) le profit total ou la perte totale, le cas échéant, calculé selon le paragraphe B101 d'IFRS 10 ;
- (c) le ou les postes du résultat net dans lesquels le profit ou la perte est comptabilisé (si le profit ou la perte n'est pas présenté séparément).

Intérêts détenus dans des filiales non consolidées (entités d'investissement)

- 179 Si l'entité d'investissement est tenue, selon IFRS 10, d'appliquer l'exception à la consolidation et de comptabiliser ses participations dans des filiales à la juste valeur par le biais du résultat net plutôt que de les consolider, elle doit l'indiquer.
- 180 L'entité d'investissement doit indiquer la nature et l'étendue de toute restriction importante (résultant, par exemple, d'accords d'emprunt ou de dispositions réglementaires) qui limite la capacité d'une filiale non consolidée de transférer des fonds à l'entité d'investissement sous forme de dividendes en trésorerie ou encore de rembourser des prêts.

IAS 29 Information financière dans les économies hyperinflationnistes

- 181 L'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) le fait que les états financiers et d'autres données des périodes précédentes ont été retraités pour refléter l'évolution du pouvoir d'achat général de la monnaie fonctionnelle ;
 - (b) la désignation et le niveau de l'indice des prix à la date de clôture et les variations survenues au cours des périodes de présentation de l'information financière considérée et précédente ;
 - (c) le montant du profit ou de la perte sur les éléments monétaires.

IAS 32 Instruments financiers : Présentation¹¹**Compensation d'actifs financiers et de passifs financiers**

- 182 L'entité doit indiquer séparément, à la date de clôture, les montants bruts des actifs financiers comptabilisés et des passifs financiers comptabilisés qui sont compensés conformément au paragraphe 42 d'IAS 32.
- 183 Les divers instruments financiers présentés en application du paragraphe 182 peuvent être soumis à des dispositions d'évaluation différentes (par exemple, il se peut qu'une dette relative à une pension livrée sur titres soit évaluée au coût amorti tandis qu'un dérivé sera évalué à sa juste valeur). Les instruments doivent être indiqués au montant pour lequel l'entité les a comptabilisés et des informations connexes doivent être fournies au sujet des différences en matière d'évaluation.

IAS 34 Information financière intermédiaire^{12,13}**Événements et transactions importants**

- 184 L'entité doit inclure dans son rapport intermédiaire une explication des événements et des transactions importants pour comprendre l'évolution de la situation et de la performance financières de l'entité depuis la fin de la dernière période de présentation de l'information financière annuelle. L'information fournie au sujet de ces événements et transactions doit mettre à jour l'information pertinente présentée dans le rapport annuel le plus récent.
- 185 Voici une liste non exhaustive d'événements et de transactions sur lesquels des informations sont exigées lorsque l'événement ou la transaction est important :
- (a) la dépréciation de stocks pour les ramener à leur *valeur nette de réalisation* et la reprise de cette dépréciation ;
 - (b) la comptabilisation d'une perte pour dépréciation d'actifs financiers, d'immobilisations corporelles, d'immobilisations incorporelles, d'actifs découlant de contrats conclus avec des clients, ou d'autres actifs, et la reprise de cette perte de valeur ;
 - (c) la reprise d'une provision pour restructuration ;

¹¹ L'entité ayant appliqué IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* doit, en plus de fournir les informations imposées par la présente norme [en projet], appliquer les paragraphes 34 et 40 d'IAS 32, dans lesquels sont employées les expressions « indiquer », « fournir des informations », « information à fournir » ou « présenter ».

¹² Les informations imposées par la présente section correspondent à la « sélection de notes explicatives » (voir paragraphe 7 d'IAS 34 *Information financière intermédiaire*) que doivent inclure les entités appliquant la présente norme [en projet].

¹³ L'entité ayant appliqué IAS 34 doit, en plus de fournir les informations imposées par la présente norme [en projet], appliquer le paragraphe 41 d'IAS 34, dans lequel est employée l'expression « informations fournies ».

- (d) les acquisitions et sorties d'immobilisations corporelles ;
- (e) les engagements d'achat d'immobilisations corporelles ;
- (f) les règlements de litiges ;
- (g) les corrections d'erreurs d'une période antérieure ;
- (h) les changements dans la situation de l'entité ou le contexte économique qui influent sur la juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers de l'entité, que ces actifs ou passifs soient comptabilisés à la juste valeur ou au coût amorti ;
- (i) tout défaut de paiement sur un prêt ou tout autre manquement à un contrat de prêt non réparé au plus tard à la date de clôture ;
- (j) les transactions entre parties liées ;
- (k) les transferts entre des niveaux de la hiérarchie de la juste valeur lors de l'évaluation de la juste valeur des instruments financiers ;
- (l) les changements dans le classement d'actifs financiers à la suite d'un changement quant à leur finalité ou leur utilisation ;
- (m) les changements ayant affecté les passifs éventuels ou les *actifs éventuels*.

186 La présente norme [en projet] fournit des indications sur les obligations en matière d'informations à fournir pour bon nombre des éléments énumérés au paragraphe 185. Lorsqu'un événement ou une transaction est important pour comprendre l'évolution de la situation ou de la performance financières d'une entité depuis la fin de la dernière période de présentation de l'information financière annuelle, le rapport financier intermédiaire de l'entité doit expliquer et mettre à jour l'information pertinente contenue dans les plus récents états financiers annuels.

Autres informations à fournir

187 En plus de fournir des informations au sujet des événements et transactions importants conformément aux paragraphes 184 à 186, l'entité doit inclure les informations suivantes dans les notes de ses états financiers intermédiaires ou ailleurs dans son rapport financier intermédiaire. Les informations indiquées ci-dessous doivent soit être fournies dans les états financiers intermédiaires, soit être incorporées dans ces derniers par renvoi à un autre document (tel qu'un rapport de gestion ou un rapport sur les risques) qui est consultable par les utilisateurs des états financiers aux mêmes conditions que les états financiers intermédiaires et en même temps. Si les utilisateurs ne peuvent consulter les informations incorporées par renvoi aux mêmes conditions et en même temps que les états financiers intermédiaires, le rapport financier intermédiaire est incomplet. Les informations doivent normalement être présentées sur une base cumulée depuis le début de l'exercice et comprennent :

- (a) une déclaration indiquant que les méthodes comptables et les modalités de calcul adoptées dans les états financiers intermédiaires sont identiques à celles utilisées dans les états financiers annuels les plus récents ou, si elles ont changé, une description de la nature de ces changements et de leur effet ;
- (b) des indications expliquant le caractère saisonnier ou cyclique des activités de la période intermédiaire ;
- (c) la nature et le montant des éléments qui sont inhabituels du fait de leur nature, de leur importance ou de leur incidence et qui affectent les actifs, les passifs, les capitaux propres, le résultat net ou les flux de trésorerie ;
- (d) la nature et le montant des changements d'estimations de montants présentés lors des précédentes périodes intermédiaires de l'exercice considéré ou des changements d'estimations de montants présentés lors d'exercices antérieurs ;
- (e) les émissions, rachats et remboursements de titres de créance et de capitaux propres ;
- (f) lorsque l'entité a plus d'une catégorie d'actions, les dividendes payés (dividende total ou par action) en distinguant ceux versés au titre des actions ordinaires de ceux versés au titre des autres actions ;
- (g) si l'entité choisit de fournir de l'information sur des secteurs, la base pour la préparation et la présentation de cette information. Si l'entité choisit de fournir de l'information sur des secteurs qui n'est pas conforme à IFRS 8, elle ne doit pas décrire cette information comme étant de l'information sectorielle ;

- (h) les événements postérieurs à la période intermédiaire qui ne sont pas traduits dans les états financiers de la période intermédiaire ;
- (i) l'effet des changements qui ont affecté la composition de l'entité au cours de la période intermédiaire, y compris les regroupements d'entreprises, l'obtention ou la perte de contrôle sur des filiales et des participations à long terme, les restructurations et les activités abandonnées. Dans le cas de regroupements d'entreprises, l'entité doit fournir les informations sur les regroupements d'entreprises qu'impose la présente norme [en projet] aux entités qui appliquent IFRS 3 (voir paragraphes 36 à 38 de la présente norme [en projet]) ;
- (j) dans le cas des instruments financiers, les informations sur la juste valeur imposées par les paragraphes 61, 79, 82 et 83 ;
- (k) si l'entité devient ou cesse d'être une entité d'investissement, au sens d'IFRS 10, les informations imposées par le paragraphe 72 ;
- (l) la ventilation des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients comme l'exigent les paragraphes 89 et 90 de la présente norme [en projet].

Informations à fournir sur la conformité aux normes IFRS

- 188 L'entité qui applique la présente norme [en projet] et qui établit son rapport financier intermédiaire conformément à IAS 34 doit indiquer ces faits, dans une même note. L'entité ne doit décrire un rapport financier intermédiaire comme étant conforme aux normes IFRS que s'il est conforme à toutes les dispositions des normes IFRS. L'entité qui a choisi d'appliquer la présente norme [en projet] ne doit décrire un rapport financier intermédiaire comme étant conforme aux normes IFRS que s'il est conforme aux dispositions des normes IFRS en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation et comporte au moins la sélection de notes explicatives (voir paragraphe 7 d'IAS 34) dont il est question aux paragraphes 184 à 188 de la présente norme [en projet].

Informations à fournir dans les états financiers annuels

- 189 Si l'estimation d'un montant présenté dans une période intermédiaire évolue de façon significative durant la dernière période intermédiaire de l'exercice, mais si cette période intermédiaire ne fait pas l'objet d'un rapport financier distinct, la nature et le montant de ce changement d'estimation doivent être indiqués dans une note aux états financiers annuels de l'exercice concerné.

IAS 36 Dépréciation d'actifs

- 190 Pour chaque catégorie d'actifs énoncée au paragraphe 191, l'entité doit indiquer :
- (a) le montant des pertes de valeur comptabilisées en résultat net au cours de la période et les postes de l'état ou des états de la performance financière dans lesquels ces pertes de valeur sont incluses ;
 - (b) le montant des reprises de pertes de valeur comptabilisées en résultat net au cours de la période et les postes de l'état ou des états de la performance financière dans lesquels ces pertes de valeur sont reprises.
- 191 L'entité doit fournir les informations imposées par le paragraphe 190, séparément pour chaque catégorie énoncée aux points (a) à (f) suivants :
- (a) les immobilisations corporelles ;
 - (b) les **immeubles de placement** comptabilisés selon le modèle du coût ;
 - (c) le goodwill ;
 - (d) les immobilisations incorporelles autres que le goodwill ;
 - (e) les participations dans des entreprises associées ;
 - (f) les participations dans des coentreprises.
- 192 Si, en application du paragraphe 84 d'IAS 36, une partie du goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises au cours de la période n'a pas été affectée à une **unité génératrice de trésorerie** (ou à un groupe d'unités) à la date de clôture, la valeur du goodwill non affecté doit être communiquée ainsi que les raisons pour lesquelles ce montant reste non affecté.

Estimations utilisées pour évaluer les valeurs recouvrables d'unités génératrices de trésorerie avec goodwill ou immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée

- 193 L'entité doit fournir les informations imposées par les paragraphes (a) à (e) pour chaque unité génératrice de trésorerie (groupe d'unités génératrices de trésorerie) pour laquelle (lequel) la valeur comptable du goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée affectés à cette unité (ou ce groupe d'unités) est importante par comparaison à la valeur comptable totale des goodwills ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée de l'entité :
- (a) la valeur comptable du goodwill affecté à l'unité (au groupe d'unités) ;
 - (b) la valeur comptable des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée affectées à l'unité (au groupe d'unités) ;
 - (c) la base sur laquelle la *valeur recouvrable* de l'unité (ou du groupe d'unités) a été déterminée (soit la *valeur d'utilité* ou la juste valeur diminuée des coûts de sortie) ;
 - (d) lorsque la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est basée sur la valeur d'utilité, chacune des hypothèses clés sur lesquelles la direction a fondé ses projections des flux de trésorerie pour la période couverte par les budgets/prévisions les plus récents. Les hypothèses clés sont celles auxquelles la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est le plus sensible ;
 - (e) lorsque la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est fondée sur la juste valeur diminuée des coûts de sortie, les techniques d'évaluation utilisées pour évaluer la juste valeur diminuée des coûts de sortie. L'entité n'est pas tenue de fournir les informations imposées par les paragraphes 79 à 83 de la présente norme [en projet]. Lorsque la juste valeur diminuée des coûts de sortie n'est pas évaluée en utilisant un cours de marché pour une unité (un groupe d'unités) identique, l'entité doit indiquer :
 - (i) chaque hypothèse clé sur laquelle la direction a fondé sa détermination de la juste valeur diminuée des coûts de sortie. Les hypothèses clés sont celles auxquelles la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est le plus sensible,
 - (ii) le niveau auquel la juste valeur prise dans son ensemble est classée dans la hiérarchie des justes valeurs (voir IFRS 13) (compte non tenu de l'observabilité des « coûts de sortie »).
- 194 Lorsqu'une partie ou la totalité de la valeur comptable des goodwills ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée est répartie entre de multiples unités génératrices de trésorerie (groupes d'unités) et si la valeur ainsi affectée à chaque unité (groupe d'unités) n'est pas importante par rapport à la valeur comptable totale des goodwills de l'entité ou de ses immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée, ce fait doit être indiqué, ainsi que la valeur comptable totale des goodwills ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée répartie entre ces unités (groupes d'unités). Si les valeurs recouvrables de l'une ou l'autre de ces unités (groupes d'unités) sont fondées sur la ou les mêmes hypothèses clés et si la valeur comptable totale des goodwills ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée qui leur est affectée est importante par rapport à la valeur comptable totale des goodwills de l'entité ou de ses immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée, ce fait doit être indiqué, ainsi que :
- (a) la valeur comptable totale des goodwills affectés à ces unités (groupes d'unités) ;
 - (b) la valeur comptable totale des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée affectées à ces unités (groupes d'unités) ;
 - (c) une description de la ou des hypothèses clés.
- 195 Le calcul détaillé le plus récent de la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie (d'un groupe d'unités) effectué lors d'une période antérieure peut, selon le paragraphe 24 ou 99 d'IAS 36, être reporté et utilisé dans le test de dépréciation de cette unité (ce groupe d'unités) au cours de la période considérée, à condition que les critères spécifiés soient respectés. Lorsque tel est le cas, les informations concernant cette unité (ce groupe d'unités) qui seront incluses dans les informations à fournir imposées par les paragraphes 193 et 194 concernent le calcul reporté de la valeur recouvrable.

IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

Informations à fournir sur les provisions

- 196 Pour chaque catégorie de provisions, l'entité doit présenter, pour la période considérée (il n'est pas nécessaire de fournir des informations de périodes antérieures à des fins de comparaison) :
- (a) un rapprochement montrant :
 - (i) les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période,
 - (ii) les augmentations au cours de la période, y compris les ajustements résultant des variations de l'évaluation du montant actualisé,
 - (iii) les montants imputés à la provision au cours de la période,
 - (iv) les montants non utilisés repris au cours de la période ;
 - (b) une brève description de la nature de l'obligation ainsi que le montant et l'échéance attendus des paiements en résultant ;
 - (c) une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de ces sorties ;
 - (d) le montant de tout remboursement attendu, en indiquant le montant de tout actif qui a été comptabilisé pour ce remboursement attendu.

Informations à fournir sur les passifs éventuels

- 197 À moins que la probabilité d'une sortie de ressources pour règlement ne soit faible, l'entité doit fournir, pour chaque catégorie de passif éventuel à la date de clôture, une brève description de la nature de ce passif éventuel et, dans la mesure du possible :
- (a) fournir une estimation de son effet financier, évalué par application des paragraphes 36 à 52 d'IAS 37 ;
 - (b) fournir une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie ;
 - (c) indiquer la possibilité de tout remboursement.
- 198 S'il n'est pas possible de fournir l'une quelconque des informations imposées par le paragraphe 197, ce fait doit être signalé.

Informations à fournir sur les actifs éventuels

- 199 Si une entrée d'avantages économiques est *probable* (plus probable qu'improbable), mais pas quasiment certaine, l'entité doit fournir une description de la nature des actifs éventuels à la date de clôture et, dans la mesure du possible, une estimation de leur effet financier évalué selon les principes énoncés aux paragraphes 36 à 52 d'IAS 37. S'il n'est pas possible de présenter une estimation de l'effet financier, ce fait doit être signalé.

Informations pouvant causer un préjudice

- 200 Dans des cas extrêmement rares, la fourniture des informations en tout ou partie imposées par les paragraphes 196 à 199 peut causer un préjudice sérieux à l'entité dans un litige l'opposant à des tiers sur le sujet faisant l'objet de la provision, du passif éventuel ou de l'actif éventuel. En de tels cas, l'entité n'a pas à fournir ces informations mais elle doit indiquer la nature générale du litige, le fait que ces informations n'ont pas été fournies, ainsi que la raison pour laquelle elles ne l'ont pas été.

IAS 38 Immobilisations incorporelles

- 201 Pour chaque catégorie d'immobilisations incorporelles, l'entité doit fournir les informations suivantes en distinguant les immobilisations incorporelles générées en interne des autres immobilisations incorporelles :
- (a) si les durées d'utilité sont indéterminées ou déterminées et, si elles sont déterminées, quels sont ces durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés ;
 - (b) les modes d'amortissement utilisés pour les immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée ;

- (c) les valeurs comptables brutes et tout cumul des amortissements (regroupé avec le cumul des pertes de valeur) à l'ouverture et à la clôture de la période de présentation de l'information financière ;
- (d) les postes des états de la performance financière dans lesquels est incluse la dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles ;
- (e) un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période de présentation de l'information financière, qu'il n'est pas nécessaire de présenter au titre de périodes antérieures, faisant apparaître séparément :
 - (i) les entrées d'immobilisations générées en interne,
 - (ii) les entrées d'immobilisations acquises séparément,
 - (iii) les actifs classés comme détenus en vue de la vente ou inclus dans un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5 ainsi que les autres sorties,
 - (iv) les entrées d'immobilisations acquises par voie de regroupements d'entreprises,
 - (v) les augmentations ou les diminutions durant la période résultant des réévaluations décrites aux paragraphes 75, 85 et 86 d'IAS 38, et des pertes de valeur comptabilisées ou reprises directement dans les autres éléments du résultat global selon IAS 36 (s'il y a lieu),
 - (vi) l'amortissement,
 - (vii) les pertes de valeur,
 - (viii) les autres variations.

202 L'entité doit aussi indiquer :

- (a) pour une immobilisation incorporelle estimée comme ayant une durée d'utilité indéterminée, la valeur comptable de cet actif et les raisons justifiant l'appréciation d'une durée d'utilité indéterminée, y compris les facteurs ayant joué un rôle important pour établir que l'actif a une durée d'utilité indéterminée ;
- (b) une description, la valeur comptable et la durée d'amortissement restant à courir de toute immobilisation incorporelle prise individuellement, significative pour les états financiers de l'entité ;
- (c) pour les immobilisations incorporelles acquises grâce à une subvention publique et comptabilisées initialement à leur juste valeur (voir paragraphe 44 d'IAS 38) :
 - (i) la juste valeur comptabilisée initialement pour ces actifs,
 - (ii) leur valeur comptable,
 - (iii) s'ils sont évalués après comptabilisation selon le modèle du coût ou selon le modèle de la réévaluation ;
- (d) l'existence et les valeurs comptables des immobilisations incorporelles dont la propriété est soumise à des restrictions ou qui ont été données en nantissement de dettes ;
- (e) le montant des engagements contractuels en vue de l'acquisition d'immobilisations incorporelles.

203 Si des immobilisations incorporelles sont comptabilisées à des montants réévalués, l'entité doit indiquer :

- (a) par catégorie d'immobilisations incorporelles :
 - (i) la date d'entrée en vigueur de la réévaluation,
 - (ii) la valeur comptable des immobilisations incorporelles réévaluées,
 - (iii) la valeur comptable qui aurait été comptabilisée si la catégorie d'immobilisations incorporelles réévaluées avait été évaluée après la comptabilisation selon le modèle du coût au paragraphe 74 d'IAS 38 ;
- (b) le montant de l'écart de réévaluation se rapportant aux immobilisations incorporelles à l'ouverture et à la clôture de la période, en indiquant les changements survenus au cours de la période et toute restriction sur la distribution du solde aux actionnaires.

204 L'entité doit indiquer le montant total des dépenses de recherche et développement comptabilisé en charges de la période.

IAS 40 *Immeubles de placement*

Modèle de la juste valeur et modèle du coût

- 205 Les obligations d'information énoncées aux paragraphes 206 à 209 s'appliquent en plus de celles énoncées aux paragraphes 100 à 109 concernant les contrats de location. Le propriétaire d'un immeuble de placement fournit les informations relatives aux bailleurs pour les contrats de location qu'il a conclus. Le preneur qui détient un immeuble de placement en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation fournit les informations exigées des preneurs et les informations exigées des bailleurs pour tous les contrats de location simple qu'il a conclus. Lorsque des actifs au titre de droits d'utilisation répondent à la définition d'un immeuble de placement, le preneur n'est pas tenu de fournir les informations imposées par le paragraphe 100(a) pour ces actifs.
- 206 L'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) si elle applique le modèle de la juste valeur ou le modèle du coût ;
 - (b) la variation cumulée de la juste valeur comptabilisée en résultat net sur la vente d'un immeuble de placement qui est transféré d'un portefeuille d'actifs utilisant le modèle du coût à un portefeuille utilisant le modèle de la juste valeur (voir paragraphe 32C d'IAS 40) ;
 - (c) l'existence de restrictions (et le montant de ces restrictions) relativement à la possibilité de réaliser les immeubles de placement ou de récupérer les produits de leur location et le produit de leur cession ;
 - (d) les obligations contractuelles d'achat, de construction et d'aménagement des immeubles de placement ou de réparation, de maintenance ou d'améliorations.

Modèle de la juste valeur

- 207 Pour tous les immeubles de placement comptabilisés par application du modèle de la juste valeur décrit aux paragraphes 33 à 55 d'IAS 40, l'entité doit indiquer :
- (a) dans quelle mesure la juste valeur des immeubles de placement (telle qu'évaluée ou telle qu'indiquée dans les états financiers) repose sur une évaluation par un évaluateur indépendant ayant une qualification professionnelle pertinente et reconnue et ayant une expérience récente quant à la situation géographique et la catégorie de l'immeuble de placement objet de l'évaluation. S'il n'y a pas eu de telle évaluation, ce fait doit être indiqué ;
 - (b) un rapprochement entre les valeurs comptables de l'immeuble de placement à l'ouverture et à la clôture de la période, qu'il n'est pas nécessaire de présenter au titre de périodes antérieures, faisant apparaître séparément :
 - (i) les entrées, en indiquant séparément celles résultant d'acquisitions dans le cadre de regroupements d'entreprises,
 - (ii) les actifs classés comme détenus en vue de la vente ou inclus dans un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5 et autres sorties,
 - (iii) les profits ou pertes nets résultant d'ajustements de la juste valeur,
 - (iv) les transferts vers et depuis les catégories stocks et **biens immobiliers occupés par leur propriétaire**,
 - (v) les autres variations.

- 208 Dans les cas exceptionnels visés au paragraphe 53 d'IAS 40, lorsque l'entité évalue un immeuble de placement en utilisant le modèle du coût décrit dans IAS 16 ou par application d'IFRS 16, le rapprochement imposé par le paragraphe 207 doit indiquer les montants relatifs à cet immeuble de placement séparément des montants relatifs aux autres immeubles de placement. L'entité doit aussi fournir les informations suivantes :
- (a) une description de l'immeuble de placement ;
 - (b) une explication des raisons pour lesquelles la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable.

Modèle du coût

- 209 Pour tous les immeubles de placement comptabilisés par application du modèle du coût décrit au paragraphe 56 d'IAS 40, l'entité doit indiquer :

- (a) les modes d'amortissement utilisés ;
- (b) les durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés ;
- (c) la valeur comptable brute et le cumul des amortissements (regroupé avec le cumul des pertes de valeur) à l'ouverture et à la clôture de la période de présentation de l'information financière ;
- (d) un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période de présentation de l'information financière, qu'il n'est pas nécessaire de présenter au titre de périodes antérieures, faisant apparaître séparément :
 - (i) les entrées,
 - (ii) les actifs classés comme détenus en vue de la vente ou inclus dans un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5 et autres sorties,
 - (iii) les acquisitions dans le cadre de regroupements d'entreprises,
 - (iv) les pertes de valeur comptabilisées ou reprises en résultat net selon IAS 36,
 - (v) les amortissements,
 - (vi) les transferts vers et depuis les catégories stocks et biens immobiliers occupés par leur propriétaire,
 - (vii) les autres variations.

IAS 41 *Agriculture*

Actifs biologiques évalués à la juste valeur diminuée des coûts de la vente

210 En ce qui concerne ses *actifs biologiques* évalués à la juste valeur diminuée des *coûts de la vente*, l'entité doit fournir les informations suivantes :

- (a) une description de chaque *groupe d'actifs biologiques* ;
- (b) un rapprochement des variations de la valeur comptable des actifs biologiques entre l'ouverture et la clôture de la période de présentation de l'information financière considérée. Il n'est pas nécessaire de le présenter au titre de périodes antérieures. Le rapprochement doit comprendre :
 - (i) le profit ou la perte provenant des variations de la juste valeur diminuée des coûts de la vente,
 - (ii) les augmentations attribuables aux achats,
 - (iii) les diminutions attribuables aux ventes et aux actifs biologiques classés comme détenus en vue de la vente (ou inclus dans un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5,
 - (iv) les diminutions attribuables aux *récoltes*,
 - (v) les augmentations résultant de regroupements d'entreprises,
 - (vi) les écarts de change nets provenant de la conversion des états financiers dans une autre monnaie de présentation et de la conversion d'un établissement à l'étranger dans la monnaie de présentation de l'entité présentant l'information financière,
 - (vii) les autres variations.

Actifs biologiques lorsque la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable

211 En ce qui concerne ses actifs biologiques évalués au coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur (voir paragraphe 30 d'IAS 41), l'entité doit fournir les informations suivantes :

- (a) une description de chaque groupe d'actifs biologiques ;
- (b) une explication de la raison pour laquelle la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable ;
- (c) le mode d'amortissement utilisé ;
- (d) les durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés ;
- (e) la valeur comptable brute et le cumul des amortissements (regroupé avec le cumul des pertes de valeur) à l'ouverture et à la clôture de la période.

Subventions publiques

- 212 Au sujet des subventions publiques qui entrent dans le champ d'application d'IAS 41, l'entité doit indiquer :
- (a) la nature et le montant des subventions publiques comptabilisées dans les états financiers ;
 - (b) les conditions non remplies et toute autre éventualité relative à des subventions publiques qui n'a pas été comptabilisée en résultat net.

Autres informations à fournir

- 213 L'entité visée par la présente norme [en projet] n'est pas tenue d'appliquer IFRS 8. Si elle choisit de fournir de l'information sur des secteurs qui n'est pas conforme à IFRS 8, elle ne doit pas décrire cette information comme étant de l'information sectorielle. Elle doit alors décrire la base pour la préparation et la présentation de cette information. Si l'entité fait le choix d'appliquer IFRS 8, elle doit respecter les obligations d'information énoncées dans IFRS 8 et indiquer qu'elle a appliqué IFRS 8.

Annexe A – Obligations d'information dans les normes IFRS remplacées par celles énoncées dans la présente norme [en projet]

La présente annexe fait partie intégrante de la norme [en projet].

A1 L'entité qui applique la présente norme [en projet] est exemptée des obligations d'information énoncées aux paragraphes indiqués ci-dessous. Les autres dispositions (comptabilisation, évaluation, présentation) énoncées dans ces paragraphes demeurent applicables :

- (a) paragraphes 23 à 33 d'IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière* ;
- (b) paragraphes 44 à 52 d'IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions* ;
- (c) paragraphes 59 à 63 et B64 à B67 d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* ;
- (d) paragraphes 33(b) à (d), 35, 36A, 41 et 42 d'IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* ;
- (e) paragraphes 23 à 25 d'IFRS 6 *Prospection et évaluation de ressources minérales* ;
- (f) paragraphes 1, 6 à 42S et B1 à B53 d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* ;
- (g) paragraphes 1 à 4, 7 à 31, B1 à B6 et B10 à B26 d'IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* ;
- (h) paragraphes 91 à 99 d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur* ;
- (i) paragraphes 27 à 36 et B25 à B28 d'IFRS 14 *Comptes de report réglementaires* ;
- (j) paragraphes 110 à 129 et B87 à B89 d'IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* ;
- (k) paragraphes 51 à 60A et B48 à B52 d'IFRS 16 *Contrats de location* pour le preneur, et paragraphes 89 à 97 d'IFRS 16 pour le bailleur ;
- (l) paragraphes 16, 20 à 23, 40C, 41, 42, 61, 77 à 80A, 90, 97, 98, 104, 105, 106A, 107, 112 à 117, 122 à 125 et 128 à 138 d'IAS 1 *Présentation des états financiers* ;
- (m) paragraphes 36 à 39 d'IAS 2 *Stocks* ;
- (n) paragraphes 40 à 41, 43, 44A à 44E, 45, 46 et 48 à 52 d'IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie* ;
- (o) paragraphes 28 à 31, 39, 40 et 49 d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* ;
- (p) paragraphes 17 à 22 d'IAS 10 *Événements postérieurs à la date de clôture* ;
- (q) paragraphes 79 à 88 d'IAS 12 *Impôts sur le résultat* ;
- (r) paragraphes 73 à 79 d'IAS 16 *Immobilisations corporelles* ;
- (s) paragraphes 25, 33(b), 34(b), 42, 53, 54, 135 à 152, 158 et 171 d'IAS 19 *Avantages du personnel* ;
- (t) paragraphes 36 et 39 d'IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique* ;
- (u) paragraphes 51 à 57 d'IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* ;
- (v) paragraphe 26 d'IAS 23 *Coûts d'emprunt* ;
- (w) paragraphes 13 à 27 d'IAS 24 *Information relative aux parties liées* ;
- (x) paragraphes 15 à 17 d'IAS 27 *États financiers individuels* ;
- (y) paragraphes 39 et 40 d'IAS 29 *Information financière dans les économies hyperinflationnistes* ;
- (z) paragraphe 39 d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* ;
- (z1) paragraphes 15 à 19 et 26 d'IAS 34 *Information financière intermédiaire* ;
- (z2) paragraphes 126 à 137 d'IAS 36 *Dépréciation d'actifs* ;
- (z3) paragraphes 84 à 92 d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* ;
- (z4) paragraphes 118 à 128 d'IAS 38 *Immobilisations incorporelles* ;
- (z5) paragraphes 74 à 79 d'IAS 40 *Immeubles de placement* ;

- (z6) paragraphes 40 à 57 d'IAS 41 *Agriculture* ;
- (z7) paragraphe 13 d'IFRIC 2 *Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires* ;
- (z8) paragraphes 11 à 13 d'IFRIC 5 *Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement* ;
- (z9) paragraphes 16 et 17 d'IFRIC 17 *Distributions d'actifs hors trésorerie aux propriétaires* ;
- (z10) paragraphe 11 d'IFRIC 19 *Extinction de passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres* ;
- (z11) paragraphes A4 et A5 d'IFRIC 23 *Incertitude relative aux traitements fiscaux* ;
- (z12) paragraphes 6 à 7 de SIC-29 *Accords de concession de services : Informations à fournir*.

A2 L'entité qui applique la présente norme [en projet] est exemptée des obligations d'information énoncées au paragraphe A1. Par conséquent, elle est aussi exemptée du respect des dispositions ou des renvois contenus dans d'autres normes IFRS qui font référence à ces obligations d'information. Le paragraphe 35 d'IAS 12, par exemple, contient des dispositions sur les critères de comptabilisation des actifs d'impôt différé résultant du report en avant de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés. La fin du paragraphe se lit ainsi : « Lorsque tel est le cas, le paragraphe 82 impose d'indiquer le montant de l'actif d'impôt différé et la nature des éléments probants justifiant sa comptabilisation. » Toutefois, selon le paragraphe A1(q), l'entité qui applique la présente norme [en projet] n'est pas visée par le paragraphe 82 d'IAS 12. L'énoncé à la fin du paragraphe 35 d'IAS 12 concernant le paragraphe 82 ne s'applique donc pas à l'entité.

Annexe B – Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente annexe fait partie intégrante de la norme [en projet].

- B1 L'entité peut choisir d'appliquer la présente norme [en projet] pour les périodes de présentation de l'information financière ouvertes à compter du [de 18 à 24 mois après la date de publication]. Une application anticipée est permise. Conformément au paragraphe 10 de la présente norme [en projet], sauf autorisation ou disposition contraire de la présente norme [en projet] ou d'une autre norme IFRS, l'entité qui applique la présente norme [en projet] pour la période considérée, mais qui ne l'a pas fait pour la période qui précède immédiatement doit fournir des informations comparatives au titre de la période précédente pour tous les montants figurant dans les états financiers de la période considérée.

Annexe C – Modifications [en projet] d'autres normes IFRS

La présente annexe indique les modifications [en projet] d'autres normes IFRS. L'entité qui applique IFRS X [en projet] doit appliquer ces modifications.

IFRS 1 Première application des Normes internationales d'information financière

Le paragraphe 4B d'IFRS 1 est modifié. Le texte nouveau est souligné.

Champ d'application

[...]

- 4B Lorsque, en application du paragraphe 4A, l'entité n'opte pas pour l'application de la présente norme, elle doit néanmoins se conformer aux obligations d'information énoncées aux paragraphes 23A et 23B de la présente norme ou, pour les entités qui appliquent IFRS X Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir, aux obligations d'information énoncées au paragraphe 24 d'IFRS X, en plus des obligations d'information d'IAS 8.

Dans l'annexe D, le paragraphe D2 d'IFRS 1 est modifié. Le texte nouveau est souligné.

Transactions dont le paiement est fondé sur des actions

- D2 [...] Pour toutes les attributions d'instruments de capitaux propres auxquelles IFRS 2 n'a pas été appliquée (par exemple les instruments de capitaux propres attribués au plus tard le 7 novembre 2002), un nouvel adoptant doit néanmoins fournir l'information requise par les paragraphes 44 et 45 d'IFRS 2 ou, pour les entités qui appliquent IFRS X Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir, l'information requise par le paragraphe 31 d'IFRS X. [...]

IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées

Le paragraphe 12 d'IFRS 5 est modifié. Le texte nouveau est souligné.

Classement d'actifs non courants (ou groupes destinés à être cédés) comme détenus en vue de la vente ou détenus en vue d'une distribution aux propriétaires

[...]

- 12 Si les critères des paragraphes 7 et 8 sont respectés après la période de présentation de l'information financière, une entité ne doit pas classer un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) comme détenu en vue de la vente dans ces états financiers lorsqu'ils sont publiés. Toutefois, lorsque ces critères sont respectés après la fin de la période de présentation de l'information financière mais avant l'autorisation des états financiers en vue de la publication, l'entité doit fournir dans les notes les informations spécifiées au paragraphe 41(a), (b) et (d) ou, pour les entités qui appliquent IFRS X Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir, les informations spécifiées au paragraphe 39 d'IFRS X.

Le paragraphe 38 d'IFRS 5 est modifié. Le texte nouveau est souligné.

Présentation d'un actif non courant (ou d'un groupe destiné à être cédé) classé comme détenu en vue de la vente

- 38 Une entité doit présenter un actif non courant classé comme détenu en vue de la vente et les actifs d'un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente séparément des autres actifs de l'état de la situation financière. Les passifs d'un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente doivent être présentés séparément des autres passifs de l'état de la situation financière. Ces actifs et ces passifs ne doivent pas être compensés et présentés comme un compte global. Les informations sur les principales catégories d'actifs et de passifs classés comme détenus en vue de la vente, doivent être fournies séparément soit dans l'état de la situation financière, soit dans les notes, à l'exception de ce qui est autorisé par le paragraphe 39 et à moins que l'entité n'applique IFRS X *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*. Une entité doit présenter séparément tout cumul de produits ou de charges comptabilisé dans les autres éléments du résultat global lié à un actif non courant (ou à un groupe destiné à être cédé) classé comme détenu en vue de la vente.

IFRS 7 Instruments financiers : Informations à fournir

Le paragraphe 44HH d'IFRS 7 est modifié. Le texte nouveau est souligné.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

[...]

- 44HH Pour la période où elle applique pour la première fois les modifications publiées sous le titre *Réforme des taux d'intérêt de référence, phase 2*, l'entité n'est pas tenue de présenter les informations qui, autrement, seraient requises par le paragraphe 28(f) d'IAS 8 ou, pour les entités qui appliquent IFRS X *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*, par le paragraphe 134(f) d'IFRS X.

IFRS 13 Évaluation de la juste valeur

Le paragraphe 7 d'IFRS 13 est modifié. Le texte nouveau est souligné.

Champ d'application

[...]

- 7 Les informations à fournir selon la présente norme ou, pour les entités qui appliquent IFRS X *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*, selon les paragraphes 79 à 83 d'IFRS X, ne sont pas exigées en ce qui concerne : [...]

Le paragraphe 66 d'IFRS 13 est modifié. Le texte nouveau est souligné.

Techniques d'évaluation

[...]

- 66 Les révisions entraînées par la modification d'une technique d'évaluation ou de ses modalités d'application doivent être comptabilisées comme un changement d'estimation comptable selon IAS 8. Toutefois, les informations à fournir sur un changement d'estimation comptable selon IAS 8 ou, pour les entités qui appliquent IFRS X Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir, selon IFRS X, ne sont pas requises en ce qui concerne les révisions résultant de la modification d'une technique d'évaluation ou de ses modalités d'application.

IFRS 17 Contrats d'assurance

Le paragraphe C3(a) d'IFRS 17 est modifié. Le texte nouveau est souligné.

Dispositions transitoires

- C3 À moins que ce soit impraticable ou que le paragraphe C5A s'applique, l'entité doit appliquer IFRS 17 de façon rétrospective, sous réserve des exceptions suivantes :
- (a) l'entité n'est pas tenue de présenter les informations quantitatives exigées par le paragraphe 28(f) d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* ou, pour les entités qui appliquent IFRS X Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir, par le paragraphe 134(f) d'IFRS X ; [...]

IAS 32 Instruments financiers : Présentation

Le paragraphe 34 d'IAS 32 est modifié. Le texte nouveau est souligné.

Actions propres (voir aussi paragraphe AG36)

[...]

- 34 Le montant d'actions propres détenues est indiqué séparément, soit dans l'état de la situation financière, soit dans les notes, selon IAS 1 *Présentation des états financiers* ou, pour les entités qui appliquent IFRS X Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir, conformément aux obligations d'information énoncées au paragraphe 118 d'IFRS X. Une entité fournit des informations selon IAS 24 *Information relative aux parties liées* ou, pour les entités qui appliquent IFRS X Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir, selon IFRS X, si l'entité rachète ses instruments de capitaux propres à des parties liées.

Le paragraphe 40 d'IAS 32 est modifié. Le texte nouveau est souligné.

Intérêts, dividendes, profits et pertes (voir aussi paragraphe AG37)

[...]

- 40 Les dividendes classés en charges peuvent être présentés dans l'état ou les états du résultat net et des autres éléments du résultat global, soit avec les intérêts liés à d'autres passifs, soit comme un élément distinct. Outre les dispositions de la présente norme, les informations à fournir sur les intérêts et les dividendes doivent se conformer aux dispositions d'IAS 1 et d'IFRS 7 ou, pour les entités qui appliquent IFRS X Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir, aux obligations d'information énoncées dans IFRS X. Dans certaines circonstances, compte tenu des différences entre les intérêts et les dividendes, notamment en ce qui concerne leur déductibilité fiscale, il est souhaitable de les présenter séparément dans l'état ou les états du résultat net et des autres éléments du résultat global. Les informations sur les incidences fiscales sont fournies selon IAS 12 ou, pour les entités qui appliquent IFRS X, selon IFRS X.

IFRIC 14 IAS 19 – Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction

Le paragraphe 10 d'IFRIC 14 est modifié. Le texte nouveau est souligné.

Disponibilité d'un remboursement ou d'une diminution des cotisations futures

[...]

- 10 Conformément à IAS 1 ou, pour les entités qui appliquent IFRS X Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir, conformément à IFRS X, l'entité doit fournir des informations relatives aux sources principales d'incertitude qui pèsent sur les estimations à la fin de la période de présentation de l'information financière et qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif de la valeur comptable de l'actif net ou du passif net comptabilisé dans l'état de la situation financière. Ceci pourrait inclure des informations relatives à d'éventuelles restrictions quant à la possibilité de réaliser l'excédent ou des informations relatives à la méthode utilisée pour déterminer le montant de l'avantage économique disponible.

Approbation par l'IASB de l'exposé-sondage *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir* publié en juillet 2021

La publication de l'exposé-sondage *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir* a été approuvée par 12 des 13 membres de l'International Accounting Standards Board (IASB). Mme Flores a voté contre la publication ; son opinion dissidente est présentée dans la version anglaise de l'exposé-sondage.

Hans Hoogervorst

Président

Suzanne Lloyd

Vice-présidente

Nick Anderson

Tadeu Cendon

Martin Edelmann

Françoise Flores

Zachary Gast

Jianqiao Lu

Bruce Mackenzie

Thomas Scott

Rika Suzuki

Ann Tarca

Mary Tokar